



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
aux jeux Olympiques
et Paralympiques**

Guide relatif aux procédures réglementaires applicables aux aménagements temporaires de Paris 2024

Mai 2023 (mise à jour)

L'objet de ce guide est d'identifier les principales procédures relevant des différentes réglementations mobilisées pour permettre la réalisation des aménagements temporaires nécessaires à la bonne tenue des jeux Olympiques et Paralympiques.

Il fait suite à un travail conjoint de la délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP) et du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) Paris 2024. A l'issue d'un premier travail de recensement des procédures, le délégué interministériel a saisi fin 2020 et début 2021 l'ensemble des ministères concernés d'une proposition de modalités d'application des différentes réglementations en vigueur. Les échanges entre la DIJOP et ces derniers ont permis d'aboutir à un document stabilisé à destination des services de l'Etat en charge de l'instruction des autorisations de Paris 2024 ou de ses contractants.

Les procédures identifiées dans ce guide relèvent des différents codes et intègrent les spécificités de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et susceptibles d'être suivies pour la réalisation des aménagements temporaires nécessaires à la tenue des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Après une première publication de ce guide en novembre 2021, cette version intègre à date l'évolution du concept des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment acté lors du Conseil d'administration de Paris 2024 du 12 juillet 2022.

Les aménagements de Paris 2024 relèvent, sur les sites de compétition et les sites de non-compétition (Village Olympique et Paralympique, IBC, MPC, sites d'entraînements...) uniquement d'installations temporaires. Les aménagements pérennes relèvent des périmètres de la SOLIDEO ou de maîtres d'ouvrages tiers (Ville de Paris, CD 92...) supervisés par la SOLIDEO et rentrent dans le droit commun.

Il est entendu par projet, le site ou le groupe de sites présentant une unité géographique et/ou fonctionnelle. L'échelle du projet sera celle de l'analyse permettant de déterminer les conditions des évaluations environnementales des projets.

Les sites de Paris 2024 localisés en annexe 1, constituant les projets seront de différents types :

- Utilisation d'infrastructures pérennes existantes (Aré纳斯, stades, Parcs des expositions, gymnases...)
- Utilisation d'infrastructures pérennes à construire (Centre aquatique olympique, Arena Porte de la Chapelle, Village Olympique & Paralympique, Village des Médias) ou à rénover (Grand Palais, Stade Yves du Manoir). Ces sites sont désignés dans le guide comme sites Héritage.
- Installation d'infrastructures / d'aménagements entièrement provisoires.

Ce guide analyse les différents projets répertoriés portés par Paris 2024. Il établit 4 catégories de « projets » répondant à des régimes différents pour ce qui concerne l'évaluation environnementale :

- Projet héritage soumis à étude d'impact ;
- Projet Paris 2024 soumis à un examen au cas par cas ou à une évaluation environnementale, correspondant à des sites intégralement temporaires ou intégrés à des sites existants ou rénovés ;
- Projet Paris 2024 non soumis à évaluation environnementale ;
- Projets non gérés par Paris 2024

Il traite également des procédures réglementaires relatives aux incidences NATURA 2000, aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques, à l'archéologie, aux autorisations environnementales, aux établissements recevant du public (ERP), aux études de sécurité publique (ESP), au code du Sport, au code de la Défense et au débat public.

La délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP) reste à la disposition des services instructeur pour les accompagner dans la mise en œuvre de ce guide et l'instruction des dossiers de Paris 2024 dans des délais compatibles avec l'organisation de cet évènement mondial inédit en France depuis un siècle.

PRINCIPES.....	5
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES AMENAGEMENTS DE PARIS 2024.....	5
<i>Instruction de l'évaluation environnementale</i>	7
<i>Projet héritage nécessitant le cas échéant une mise à jour de l'étude d'impact d'ores et déjà réalisée</i>	8
<i>Projet Paris 2024 soumis à un examen au cas par cas</i>	8
<i>Projet Paris 2024 non soumis à évaluation environnementale</i>	9
<i>Teahupo'o (Tahiti)</i>	10
EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000.....	12
PROCEDURES REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX SITES CLASSES/INSCRITS AUX MONUMENTS HISTORIQUES ET A LEURS ABORDS.....	12
ARCHEOLOGIE.....	18
AUTORISATION D'URBANISME.....	19
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	20
<i>Loi sur l'eau</i>	20
<i>Dérogation espèces protégées</i>	20
<i>Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</i>	21
AUTORISATION RELATIVE AU TITRE DU CODE DU TRANSPORT.....	22
<i>Titre de navigation (certificat d'établissement flottant)</i>	22
<i>Manifestation nautique</i>	22
AUTORISATION AU TITRE DE LA LEGISLATION DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP).....	22
<i>Autorisation de travaux</i>	22
<i>Autorisation d'ouverture</i>	23
ETUDES DE SECURITE PUBLIQUE (ESP).....	23
AUTORISATIONS RELATIVES AU CODE DU SPORT.....	24
<i>Déclaration relative aux équipements sportifs</i>	24
<i>Homologation des enceintes sportives</i>	24
<i>Déclaration relative aux manifestations sportives</i>	26
AUTORISATIONS AU TITRE DU CODE DE LA DEFENSE.....	26
DECLARATION DE PROJET.....	26
DEBAT PUBLIC.....	26
DECLINAISON DES PROCEDURES IDENTIFIEES EN L'ETAT DES CONNAISSANCES QUANT A LA DEFINITION DES PROJETS.....	27
PROJET HERITAGE NECESSITANT UNE MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT D'ORES ET DEJA REALISEE.....	27
<i>Village Olympique & Paralympique – Saint-Denis/Saint-Ouen</i>	27
<i>Village Olympique & Paralympique – Ile-Saint-Denis</i>	29
<i>Projet Saulnier</i>	30
<i>Arena Porte de la Chapelle</i>	31
<i>Projet Le Bourget / La Courneuve / Dugny</i>	33
<i>Projet Parc des expositions du Bourget</i>	34
<i>Projet Marseille</i>	35
<i>Colline d'Elancourt</i>	36
PROJET PARIS 2024 SOUMIS A EXAMEN AU CAS-PAR-CAS.....	37
<i>Stade Yves du Manoir</i>	37
<i>Stade nautique de Vaires-sur-Marne</i>	38
<i>Paris Centre</i>	39
<i>Vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines</i>	41
<i>Le Golf National</i>	42
<i>Château de Versailles</i>	43
<i>Centre National de Tir Sportif - Châteauroux</i>	44
<i>Dépôt transport – Paris Ouest</i>	45
PROJET PARIS 2024 NON SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	46
<i>Stade de France</i>	46
<i>Arena Paris Sud</i>	47

<i>Arena Paris Nord</i>	48
<i>Clichy-sous-Bois</i>	49
<i>La Courneuve</i>	50
<i>Arena Bercy</i>	51
<i>Projet Paris Sud Ouest</i>	52
<i>Arena La Défense</i>	53
<i>Stade de Lille</i>	54
<i>Stade de Marseille (Stade de football)</i>	55
<i>Stade de Bordeaux (Stade de football)</i>	56
<i>Stade de Lyon (Stade de Football)</i>	57
<i>Stade de Nantes (Stade de Football)</i>	58
<i>Stade de Nice (Stade de Football)</i>	59
<i>Stade de Saint-Etienne (Stade de Football)</i>	60
PROJETS NON GERES PAR PARIS 2024 SOUMIS A EXAMEN AU CAS-PAR-CAS.....	61
<i>Live site de La Villette (MOA CNOSF/CPSF)</i>	61
<i>Live site de Parc Georges Valbon (MOA CD 93)</i>	62
ANNEXE : CONTENU DES DOSSIERS D'HOMOLOGATION	63
CHECK LIST CNSES – AMENAGEMENT D'INSTALLATIONS PROVISOIRES DANS UNE ENCEINTE EXISTANTE DEJA EN EXPLOITATION	63
CHECK LIST CNSES – CREATION D'UNE ENCEINTE DE TYPE ERP 100 % PROVISOIRE	68
CARTOGRAPHIE DES SITES DE PARIS 2024	73

Principes

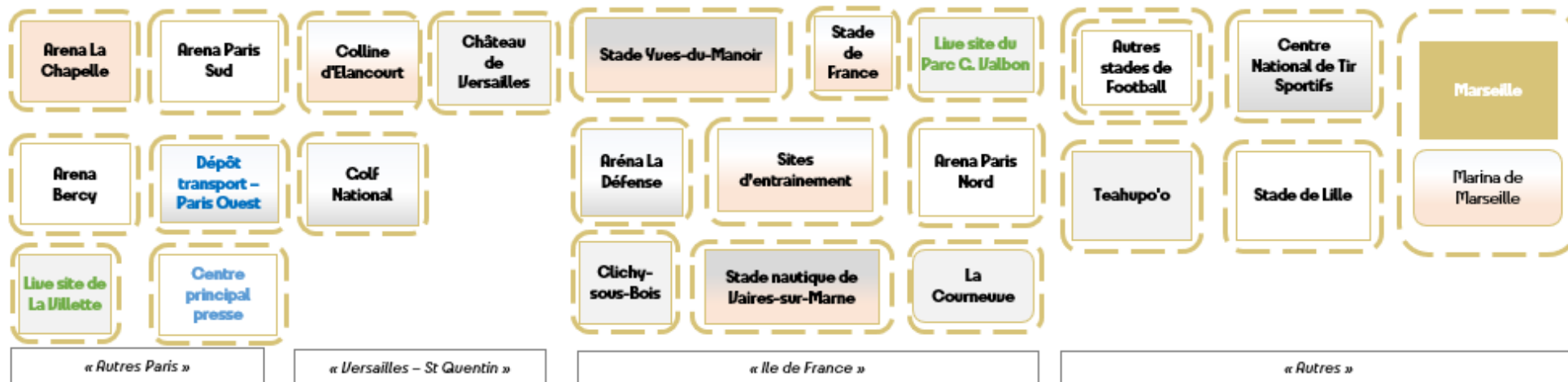
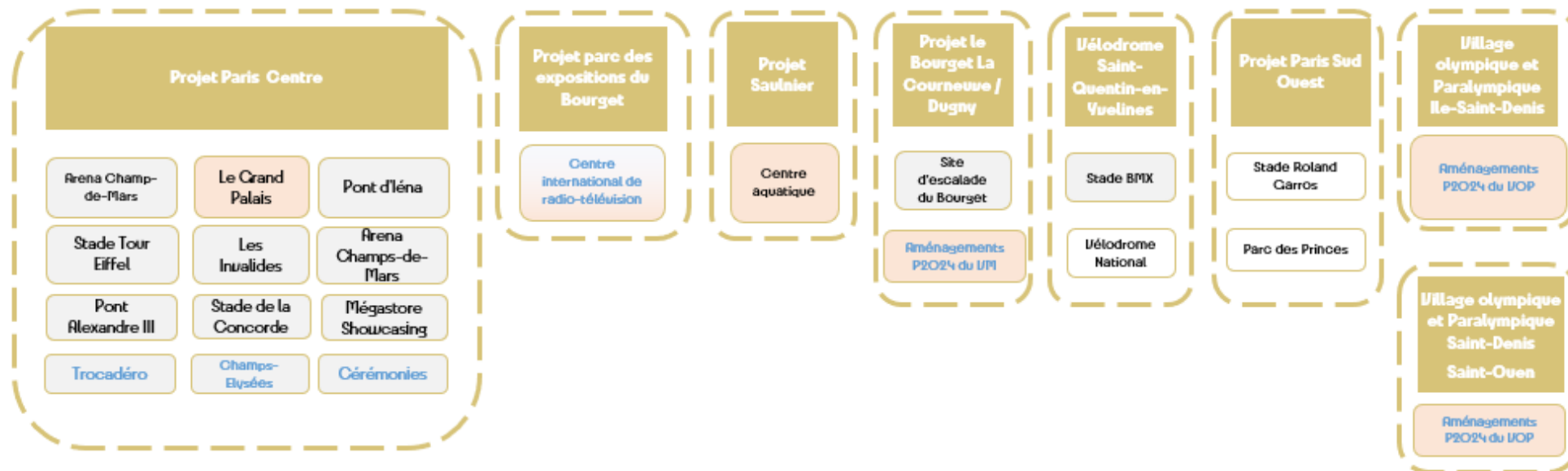
Evaluation environnementale des aménagements de Paris 2024

Les périmètres de projet proposés au sens du code de l'environnement sont définis sur le diagramme de la page suivant. Un projet peut être soumis à évaluation environnementale systématique en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire, et pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Lorsque l'autorité en charge de l'examen au cas par cas décide de soumettre un projet à évaluation environnementale après examen au cas par cas, la décision précise les objectifs poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet (L122-1 du code de l'environnement et décret du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas). Après examen au cas par cas, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas peut décider que le projet ne relève pas d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale comprend l'élaboration par le maître d'ouvrage du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (étude d'impact), des consultations administratives (dont celle de l'autorité environnementale) et du public, la rédaction d'une réponse à l'avis de l'autorité environnementale et la prise en compte de ces éléments par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

L'analyse des différents projets répertoriés amène à établir 3 catégories de "projets" répondant à des régimes différents pour ce qui concerne l'évaluation environnementale :

- Projet héritage soumis à évaluation environnementale ;
- Projet Paris 2024 soumis à un examen au cas par cas ou à une évaluation environnementale, correspondant à des sites intégralement temporaires ou intégrés à des sites existants ou rénovés ;
- Projet Paris 2024 non soumis à évaluation environnementale.



En noir : les sites de compétition
 En bleu gris : les sites de non compétition
 En vert : les sites non gérés par Paris 2024

Périmètre du projet

Site temporaire

Site héritage

Site existant

Instruction de l'évaluation environnementale

Dans le cadre des projets portés par Paris 2024, conformément à l'article R.122-3 du code de l'environnement, l'autorité chargée de l'**examen au cas par cas** est :

- L'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement ou sous maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du ministre chargé de l'environnement (SOLIDEO) ;
- Le ministre en charge de l'environnement (Commissariat général au développement durable (CGDD) si une autorisation ministérielle est nécessaire (ou pour les projets qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un ministre).
- Le Préfet de région pour les autres projets.

En vertu des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement, en l'absence d'**autorisation ministérielle** nécessaire, le **Préfet de région** serait l'autorité compétente chargée de l'examen au cas par cas des projets portés par Paris 2024.

Néanmoins, si le **Préfet de région** estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, ce dernier confie, sans délai, cet examen à la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

Au regard des dispositions de l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale chargée de donner un avis sur le projet et son **étude d'impact** est :

- L'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les projets qui sont élaborés sous la maîtrise d'ouvrage d'établissements publics relevant de la tutelle du MTE (SOLIDEO) ou lorsqu'une autorisation ministérielle du MTE est nécessaire ;
- Le ministre en charge de l'environnement pour les projets qui donnent lieu à un décret pris sur le rapport d'un autre ministre, à une décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution d'un autre ministre, ou qui sont élaborés par les services placés sous l'autorité d'un autre ministre ;
- La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable pour les autres projets.

Les services de l'Etat sont invités à identifier en amont les autorisations et les autorités chargées de délivrer ces autorisations le plus tôt possible, afin d'identifier par voie de conséquence l'autorité en charge de l'examen au cas par cas compétente.

Par ailleurs, pour certains projets la question de la compétence d'AE a été tranchée par les courriers du ministre du 28 août 2017 et du 14 janvier 2019 évoquant cette compétence. Ainsi les projets suivants ont été confiés à l'AE IGEDD :

- ZAC Gare des Mines-Fillettes comprenant l'Arena La Chapelle ;

- ZAC du village des athlètes ;
- ZAC du village des médias ;
- ZAC de la Plaine Saulnier comprenant le centre aquatique olympique ;
- Projet immobilier situé Pont de Bondy à Noisy-le-Sec, qui inclut la piscine d'entraînement pour le Waterpolo.

Projet héritage nécessitant le cas échéant une mise à jour de l'étude d'impact d'ores et déjà réalisée

Cette catégorie concerne les aménagements temporaires situés dans le périmètre de projets (généralement une ZAC) faisant l'objet d'une étude d'impact par le maître d'ouvrage du projet pérenne. Les aménagements temporaires réalisés dans le cadre des Jeux sont ici assimilables à une phase provisoire de la construction d'un projet héritage.

Les aménagements de Paris 2024 concernés sont ainsi intégrés aux projets suivants :

- ZAC de la Plaine Saulnier : Projet Saulnier ;
- ZAC Cluster des médias : Projet Le Bourget / La Courneuve / Dugny ;
- Projet parc des expositions du Bourget ;
- ZAC du Village Olympique et Paralympique (Saint-Denis / Saint-Ouen) : Village Olympique & Paralympique ;
- ZAC Ecoquartier fluvial (Ile-Saint-Denis) : Village Olympique & Paralympique ;
- ZAC Gare des Mines Fillettes : Arena Porte de la Chapelle ;
- Marina de Marseille ;
- Colline d'Elancourt.

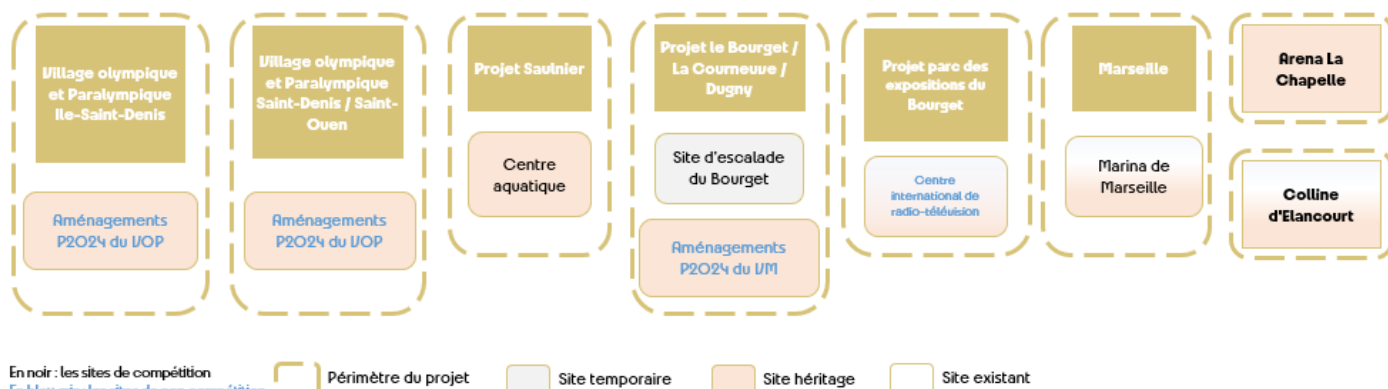


Figure 1: Projets de Paris 2024 intégrés aux études d'impact héritages

Pour ces projets, les aménagements temporaires de Paris 2024 sont, en principe, intégrés à l'étude d'impact réalisée pour les besoins du projet concerné (ZAC généralement) comme une phase provisoire de la construction du projet héritage. Une vérification de cette intégration du projet à l'étude d'impact devra être faite pour chacun. A défaut un examen au cas par cas devra être soumis ou une actualisation de l'étude d'impact

Projet Paris 2024 soumis à un examen au cas par cas

En l'absence d'un projet héritage soumis à évaluation environnementale, les projets comportant des équipements sportifs ou aménagements associés temporaires sont soumis à un dossier au cas par cas (cf. rubrique 44 du tableau en annexe à l'article R.122-2 du Code de

l'environnement). D'autres rubriques sont susceptibles de concerner Paris 2024, toutefois aucune n'a été identifiée à ce stade.

A noter, que par une décision en date du 15 avril 2021, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 modifiant des catégories de projets, plans et programmes relevant de l'évaluation environnementale. Cette annulation a notamment entraîné la suppression du seuil de 1 000 personnes lequel avait été intégré à la rubrique 44 du tableau en annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement par ledit décret.

Le 12 juillet 2022, le Conseil d'administration de Paris 2024 a confirmé le déplacement des épreuves de tir et de para tir devant se dérouler initialement sur le site de La Courneuve (Stand de tir) vers le Centre National de Tir Sportif (CNTS) de Châteauroux. Ce projet sera soumis à une demande d'examen au cas par cas (**Attente validation DREAL**).

Pour les dépôts de véhicules de 50 unités et plus, situé dans des localisations n'ayant pas été autorisés pour cette catégorie de projet, Paris 2024 déposera une demande d'examen au cas par cas (cf. rubrique 41.b) du tableau en annexe à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

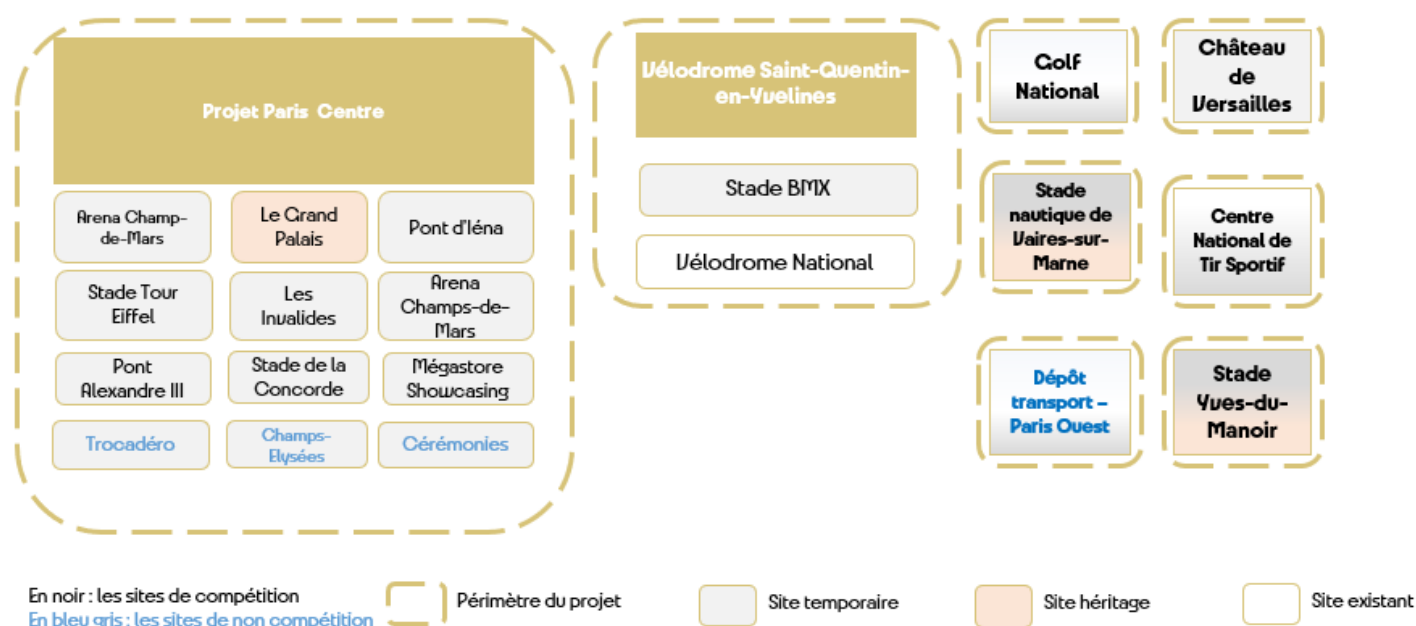


Figure 2 : Projets Paris 2024 soumis à un examen cas par cas

L'installation du Grand Palais Ephémère (GPE) a fait l'objet d'une décision de dispense d'évaluation environnementale de l'AE CGEDD le 9 mars 2020. Le périmètre de l'Arena-Champ-de-Mars correspond au Grand Palais Ephémère pendant la phase Jeux, intégré au projet Paris Centre, il ne correspond ici qu'aux installations propres à Paris 2024, l'appellation Arena-Champ-de-Mars renvoyant au GPE en phase olympique et paralympique.

Projet Paris 2024 non soumis à évaluation environnementale

Plusieurs projets constitués d'aménagements mineurs (tentes, sanitaires, structures modulaires, générateurs, passage de câbles, plaques de répartitions, clôtures, moquettes, cloisons, conditionneurs d'air, ventilo-convecteurs, etc.) sur des sites existants recevant

régulièrement des manifestations sportives, culturelles ou de loisirs ne relèvent pas des rubriques figurant à l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

Ainsi, les projets ci-dessous ne nécessitent pas d'évaluation environnementale :



Figure 3 : Projets de Paris 2024 non soumis à évaluation environnementale

Il convient de rappeler toutefois que :

- les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas (art. R.122-2 code environnement) ;
- en application de la « clause filet », l'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé.

Teahupo'o (Tahiti)

Concernant le site de Teahupo'o (Tahiti) le code de l'environnement de la Polynésie française, qui ne prévoit pas de procédure d'examen au cas par cas, opère une distinction selon l'importance et les incidences prévisibles des projets entre ceux faisant l'objet d'une étude d'impact et ceux faisant l'objet d'une notice d'impact (qui constitue une étude d'impact simplifiée).

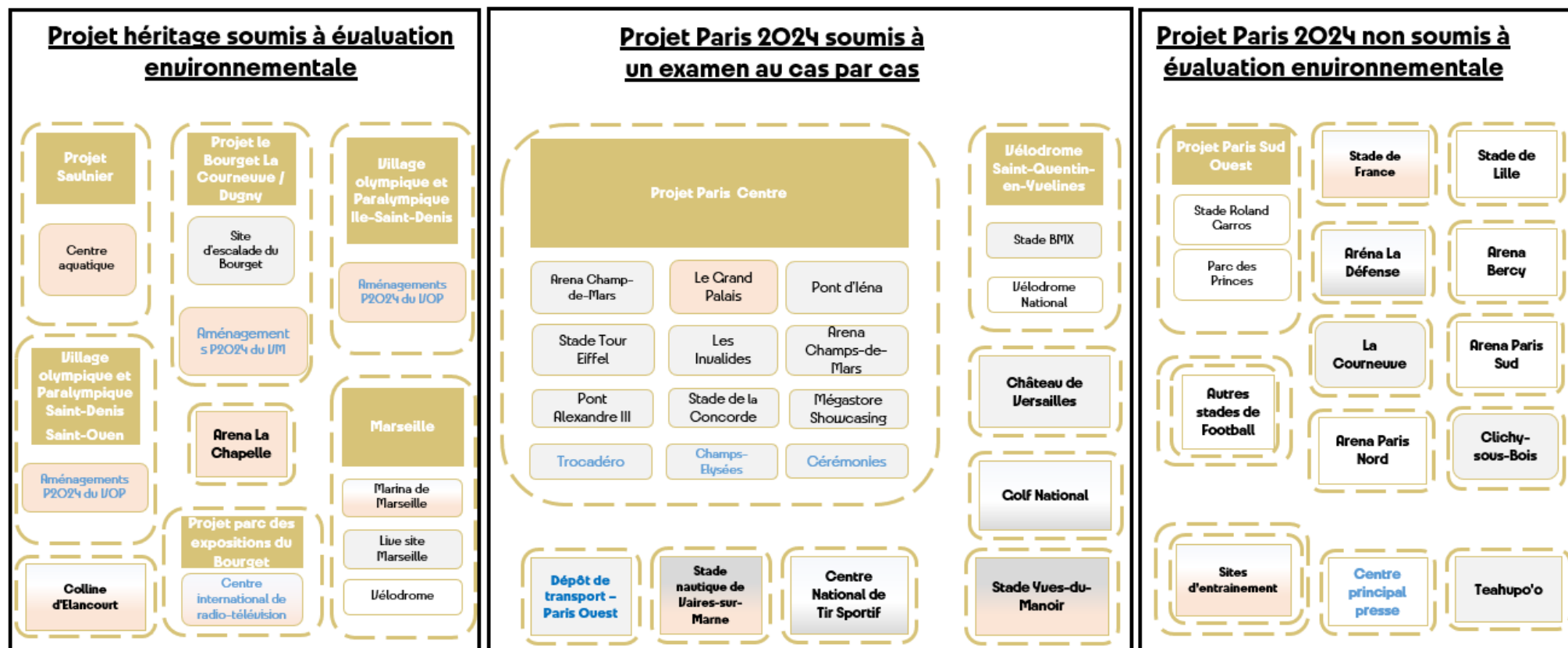


GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation interministérielle
aux jeux Olympiques
et Paralympiques**

Récapitulatif de la répartition des projets de Paris 2024 sur la procédure d'évaluation environnementale





Evaluation des incidences NATURA 2000

Les projets soumis à déclaration pour manifestations sportives sont dans l'obligation de réaliser une évaluation d'incidences qu'ils soient ou non situés en zones Natura 2000. L'évaluation doit vérifier la compatibilité du projet avec la conservation du ou des sites Natura 2000 concerné(s), en s'inscrivant dans une démarche au service d'une obligation de résultat.

Un dossier sera déposé par projet tel que défini plus haut pour l'évaluation environnementale. Pour les projets s'inscrivant dans le cas décrit au 1.1.2, l'évaluation environnementale intègre l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN).

Les Jeux sont soumis à déclaration en application de l'article R. 331-4 du code du sport en tant que manifestation à but lucratif. Ils doivent donc faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000 en application du 26° de l'article R414-19 du code de l'environnement. Néanmoins, au regard de la nature des installations temporaires prévues sur les arénas existantes lorsque ces dernières ne sont pas situées à proximité immédiate de sites Natura 2000, une EIN simplifiée sera suffisante. Paris 2024 transmettra aux services instructeurs le formulaire type d'EIN simplifiée validé par le ministère de la transition écologique (MTE).

Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits aux monuments historiques et à leurs abords

Certaines installations temporaires de Paris 2024 sont situées dans des sites inscrits ou classés, sur des monuments historiques ou en abords de monuments historiques (MH) et donc soumis aux servitudes d'utilité publique correspondantes :

- articles L341-1 et suivants du code de l'environnement pour les sites inscrits et classés ;
- articles L621-1 et suivants du code du patrimoine pour les immeubles protégés au titre des MH ;
- articles L621-30 et suivants du code du patrimoine pour ceux protégés au titre des abords de MH.

En l'absence d'autorisation d'urbanisme et d'autorisation environnementale, on peut distinguer à ce stade les cas suivants :

- Dans un site classé et aux abords d'un monument historique :
 - *Véhicule juridique* :
 - **Autorisation spéciale de Travaux (AST) au titre d'un site classé** en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement (6 mois de délai d'instruction – AST ministérielle) : lorsque les modifications projetées



portent sur un immeuble à la fois situé dans un site classé et adossé à un immeuble classé ou sur un immeuble situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, l'autorisation spéciale au titre des sites classés vaut autorisation au titre des articles L. 621-31 et L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des bâtiments de France a donné son accord. Le support de la demande d'autorisation spéciale de travaux au titre des sites sera réalisé en format « papier libre ». Le cas échéant, complétée des éléments prévus pour les demandes d'autorisation de « travaux en abords ».

- **Autorisation préalable de travaux au titre des abords d'un monument historique** (2 mois d'instruction) : le support pour présenter la demande est détaillé aux articles R. 621-96-2 à R621-96-4 du code du patrimoine. Cette demande peut être déposée en mairie.
- Dans un site inscrit et aux abords d'un monument historique ou uniquement en abords d'un monument historique :
 - *Véhicule juridique* :
 - **Autorisation préalable de travaux au titre des abords d'un monument historique** (2 mois d'instruction) : le support pour présenter la demande est détaillé aux articles R. 621-96-2 à R621-96-4 du code du patrimoine. Cette demande peut être déposée en mairie.
Le régime des sites inscrits n'est pas applicable en abords de MH conformément aux articles L.621-30 du code du patrimoine et L.341-1-1 du code de l'environnement.
- Dans un site inscrit et sur un monument historique inscrit ou uniquement sur monument historique inscrit :
 - *Véhicule juridique* :
 - **Déclaration de travaux sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques** : les travaux sont soumis à déclaration au titre du code du patrimoine (articles L.621-27 et R.621-60). Le délai d'instruction des déclarations est de 4 mois (article L.621-27 du code du patrimoine). Le support pour présenter la demande correspond au formulaire Cerfa n°15459*01.



- Dans un site inscrit et sur un monument historique classé :
 - Véhicule juridique :
 - **Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques :** le support pour présenter la demande est le formulaire Cerfa n°15459*01. Il est précisé que lorsque les travaux sont dispensés de formalité au titre du code de l'urbanisme, l'autorité compétente en matière d'urbanisme n'est pas consultée sur la demande.
- Dans un site classé et sur un monument historique classé :
 - Véhicule juridique :
 - **Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques :** le support pour présenter la demande est le formulaire Cerfa n°15459*01.
 - **Autorisation spéciale site classé :** en application de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lorsque les modifications projetées portent sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques, situé dans un site classé, les autorisations prévues aux articles L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine valent autorisation spéciale au titre des sites si l'autorité administrative chargée des sites a donné son accord.
- Aux abords d'un monument historique :
 - Véhicule juridique :

Autorisation préalable de travaux au titre des abords d'un monument historique (2 mois d'instruction) : le support pour présenter la demande est détaillé aux articles R. 621-96-2 à R621-96-4 du code du patrimoine.

- Sur un monument historique classé :
 - Véhicule juridique :
 - **Autorisation de travaux temporaire sur un immeuble classé au titre des monuments historiques :** le support pour présenter la demande est le formulaire Cerfa n°15459*01.

La consultation des services de l'Etat compétents se fera selon les modalités suivantes :

- Aucune condition de maîtrise d'œuvre spécifique pour les installations temporaires sur MH n'est prévue par le code du patrimoine ;
- **Délais d'instruction particulier :** sur un MH classé, le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'installation temporaire dépend de la surface, de la durée d'installations



et de la formalité éventuellement applicable au titre du code de l'urbanisme pour des travaux de même nature lorsqu'ils sont envisagés hors MH classé :

- a. Installation inférieure à 20 m² ou à 1 mois : aucune autorisation requise au titre du code du patrimoine ;
 - b. Installation de plus de 20 m², supérieure à 1 mois et hors champs du code de l'urbanisme : autorisation temporaire sur MH classé requise au titre du code du patrimoine – délai d'instruction d'un mois à compter de la date de réception par le guichet unique SMAP ou UDAP ;
 - c. Installation supérieure à 20m², de plus d'un mois et dans le champ du code de l'urbanisme : autorisation temporaire sur MH classé requise au titre du code du patrimoine – délai d'instruction de 3 mois à compter de la date de réception par le guichet unique SMAP ou UDAP, dont deux mois au titre du code de l'urbanisme.
- Pour les sites existants et pour certaines installations temporaires en abords de MH n'entraînant pas de modification de l'apparence du bâtiment, aucune demande d'autorisation ne sera déposée par Paris 2024. Les sites ont fait l'objet d'une analyse conjointe avec les ABF compétents pour les départements du 75, 77, 78, 92 et 93.
 - La Grande Nef de l'Île-des-Vannes (L'Île-Saint-Denis - 93), monument historique inscrit sera un site d'entraînement pendant les Jeux. Les installations de Paris 2024, qui correspondent uniquement à des barrières de sécurité et à de la signalétique, ne feront pas l'objet d'une demande d'autorisation. La rénovation du bâtiment portée par la SOLIDEO (Société de livraison des ouvrages olympiques) portera toutefois l'ensemble des procédures nécessaires au projet.
 - Afin de faciliter l'instruction des autorisations évoquées ci-dessus, des périmètres de travail dans Paris ont été identifiés par les services de l'Etat :
 - Périmètre 1 : Place de la Concorde, Jardin des Tuileries, et Jardins des Champs-Élysées ;
 - Périmètre 2 : Les Invalides ;
 - Périmètre 3 : Le Grand Palais et Champs-Élysées, Pont Alexandre III ;
 - Périmètre 4 : Stade Tour Eiffel, Arena Champs-de-Mars, Trocadéro, Pont d'Iéna ;
 - Périmètre 5 : Hippodrome d'Auteuil (flotte de véhicules légers) ;
 - Périmètre 6 : Live site de La Villette (Club France) – Projet porté par le CNOSF ;
 - Périmètre 7 : Megastore, Show-casing ;

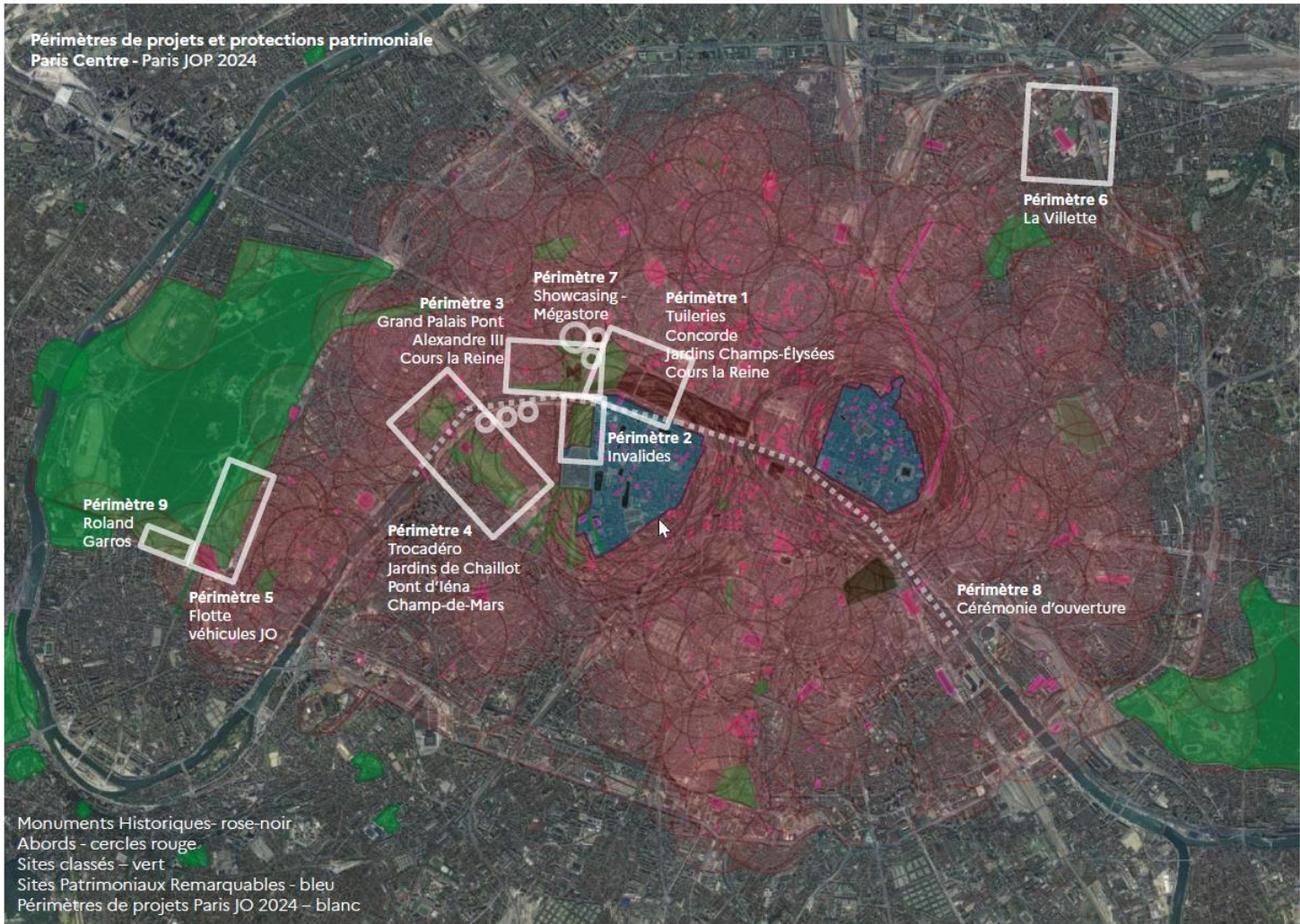


GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation interministérielle aux jeux Olympiques et Paralympiques

- Périmètre 8 : Cérémonie - Quais de Seine ;
- Périmètre 9 : Stade Roland Garros ;



	Site majoritairement permanent (existant ou héritage)		Site majoritairement ou entièrement temporaire	
	Implantation infra. Paris 2024 d'une durée < 3 mois	Implantation infra. Paris 2024 d'une durée > 3 mois	Implantation infra. Paris 2024 d'une durée < 3 mois	Implantation infra. Paris 2024 d'une durée > 3 mois
Dans un site classé et aux abords d'un monument historique		- Stade Roland Garros		- Arena Champs-de-Mars - Stade Tour Eiffel - Les Invalides - Champs-Élysées, Mégastore (Secteur Rond-Point des Champs-Élysées à Arc de Triomphe,)
Dans un site inscrit et aux abords d'un monument historique	- Parc des Princes	- Marina de Marseille		- Champs-Élysées (Secteur Rond-Point des Champs-Élysées à Concorde)
Dans un site inscrit et sur un monument historique inscrit			- Pont d'Iéna	- Stade de la Concorde (Pont de la Concorde)
Dans un site inscrit et sur un monument historique classé			- Pont Alexandre III	- Stade de la Concorde (Place de la Concorde et Jardin des Tuileries)
Dans un site classé et sur un monument historique classé		- Le Grand Palais	- Trocadéro (Palais de Chaillot)	
Aux abords d'un monument historique	- Arena Paris Sud	- Village Olympique et Paralympique - Centre Principal des Médias - Parc des expositions du Bourget - Stade Yves du Manoir - Stade de France - Le Golf National - Centre Aquatique - Arena Bercy - Stade nautique de Vaires-sur-Marne	- Live site de La Villette (Maitrise d'ouvrage CNOSF/CPSF)	
Sur un monument historique classé				- Château de Versailles
Sur monument historique inscrit	- Grande Nef de l'Île-des-Vannes			
Hors abords monument historique et hors site classé / inscrit	- Stade de Marseille	- Village des Médias - Vélodrome national - Arena La Chapelle - Arena La Défense - Centre National de Tir Sportif - Stade de Lille	- Colline d'Elancourt	- Site d'escalade du Bourget - Stade de BMX - Clichy-sous-Bois (sous réserve des choix définitifs d'implantation)

Archéologie

La consultation du service régional de l'archéologie (SRA) de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est requise par le code du patrimoine pour tout projet d'aménagement susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique dans les cas suivants :

- dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) en cas d'autorisation au titre du code de l'urbanisme ou de ZAC ;
- hors ZPPA :
 - o pour la réalisation de ZAC affectant une superficie inférieure ou égale à 3 hectares ;
 - o pour les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

La consultation du SRA relève de la responsabilité de l'aménageur.

Les prescriptions archéologiques consistent en la réalisation d'un diagnostic suivi, le cas échéant, de la réalisation d'une fouille. Les prescriptions de diagnostic sont délivrées dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier. Ce délai est porté à deux mois lorsque les aménagements, ouvrages ou travaux projetés sont soumis à une étude d'impact en application du code de l'environnement. Les prescriptions de fouilles sont délivrées dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de diagnostic. En l'absence de prescriptions dans les délais, l'Etat est réputé avoir renoncé à édicter celles-ci.

Afin d'anticiper la mise en œuvre des procédures d'archéologie préventive dans le cadre de la réalisation d'un projet, le code du patrimoine prévoit des mécanismes de consultation préalable du SRA que Paris 2024 a d'ores et déjà engagé pour certains projets.

Paris 2024 adresse ainsi un courrier directement au SRA en indiquant l'emprise de son projet (références cadastrales, superficies, localisation sur le terrain d'assiette) et en l'accompagnant d'une description technique, précisant notamment les modalités techniques et la profondeur des fondations. Sous réserve de disposer des éléments suffisants pour évaluer cet impact, le SRA répond dans un délai de deux mois si le projet est susceptible de donner lieu à prescriptions d'archéologie préventive, à l'appui d'un état complet et actualisé du patrimoine archéologique connu et/ou présumé.

Lorsque le porteur de projet a effectué une demande d'information préalable et que SRA a confirmé l'édition de prescription archéologique, il peut alors formuler une demande anticipée pour obtenir ces prescriptions archéologiques.

La procédure formalisée de demande anticipée de prescription consiste à engager et mettre en œuvre les prescriptions archéologiques émises par le Préfet de région sans attendre la finalisation du projet et avant de déposer une demande d'autorisation au titre

d'autres réglementations. Cela permet de mieux maîtriser les délais inhérents à la procédure d'archéologie préventive, voire d'adapter au plus tôt le projet en fonction de la présence de vestiges archéologiques.

Pour les sites où les installations de Paris 2024 nécessitent des travaux souterrains (terrassements, réalisation de pieux...) dans le périmètre d'une zone de présomption de prescription archéologique, une saisine de la DRAC est nécessaire. Pour les installations de Paris 2024 situées dans une ZAC, cette saisine est portée par l'aménageur.

Les projets portés par Paris 2024 et soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, feront l'objet d'une saisine de la DRAC, tout comme les sites de Paris 2024 nécessitant des travaux d'affouillements.

Autorisation d'urbanisme

L'article 10 de la loi JOP dispense de toutes formalités au titre du code de l'urbanisme les constructions, installations et aménagements directement liés à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et ayant un caractère temporaire.

Le décret d'application n°2018-512 du 26 juin 2018 fixe les durées d'implantation maximales suivantes pour les constructions, installations et aménagements temporaires utilisés pour les JOP :

	En dehors d'un site classé ou en instance de classement, un site patrimonial remarquable ou des abords d'un monument historique	Dans un site classé ou en instance de classement, un site patrimonial remarquable ou en abords d'un monument historique
Constructions, installations et aménagements situés dans le Village olympique et paralympique ou constituant un équipement sportif ou un accessoire à cet équipement	18 mois	14 mois
Constructions, installations et aménagements destinés à la constitution d'une zone de célébration ou nécessaires à l'accueil de la presse	8 mois	6 mois
Constructions, installation et aménagements autres	6 mois	4 mois

Les services de l'Etat précisent que la durée d'implantation recoupe les périodes de montage et d'exploitation du site. Le démontage s'ajoute à la durée d'implantation, elle est de 12 mois maximum à compter du premier jour de la période de démontage, l'installation ne devant alors plus être utilisée. Ce délai s'applique à toutes les catégories d'ouvrages, quelle que soit leur durée d'implantation.

L'article 10 de la loi ne dispense pas du respect des Plans de Prévention des Risques naturels (PPRN), notamment inondations, qui valent servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Les installations projetées doivent respecter les dispositions des PPRN en vigueur

Autorisation environnementale

Loi sur l'eau

De façon générale, les aménagements temporaires de Paris 2024 n'entraînent pas de prélèvements ou de rejets nouveaux relevant de la loi sur l'eau. Suivant leur localisation et leur caractéristique, ils peuvent impacter marginalement l'écoulement des eaux. Si les rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) de la loi sur l'eau, ne s'appliquent à priori pas aux projets de Paris 2024, il est rappelé que pour chaque projet, il convient d'analyser l'application de l'ensemble de la nomenclature au regard de leurs impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Un point de vigilance est à souligner s'agissant des installations temporaires implantées en lit majeur des cours d'eau, et notamment de la Seine à Paris, suivant les surfaces prises à la crue par ces installations, il conviendra d'interroger les modalités de repli éventuels en cas de crue. Aussi, s'agissant des installations temporaires dont le démontage est prévu avant la crue et sous réserve des potentielles dispositions spécifiques du PPRN applicable, il est fortement recommandé l'établissement d'un protocole pour chaque site concerné permettant de garantir le démontage effectif des installations en lien avec les dispositions prévues au titre de la législation sur l'eau. Afin d'anticiper l'inondation, chaque protocole doit se baser sur la hauteur d'eau mesurée aux stations hydrologiques les plus proches, sur la vulnérabilité du site à la crue et tenir compte des modalités techniques à mettre en œuvre pour le démontage.

Un point précis site par site est fait dans une note spécifique sur l'application de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA).

Dérogation espèces protégées

Cette autorisation est requise s'il y a atteinte pour la réalisation du projet à des espèces protégées présentes. A ce stade du projet, il n'a pas été identifié de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées pour les installations de Paris 2024. Pour les projets héritages ce sujet est porté par les différents aménageurs (SOLIDEO, Région Ile-de-France...).

Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Des enregistrements/déclarations ICPE sont susceptibles d'être nécessaires à l'installation des sites de Paris 2024. Sont notamment identifiés à ce stade l'application des rubriques suivantes :

- 2340 : relative aux blanchisseries (laveries pour le Village Olympique et Paralympique) ;
- 2910 : relative à des combustibles ;
- 2925 : relative aux accumulateurs électriques ;
- 4734 : relative au stockage d'hydrocarbures ;
- 4715 : relative au stockage d'hydrogène ;
- 1416 : relative à la distribution d'hydrogène ;
- 2930 : relative à la réparation et le maintien des véhicules ;
- 1185 : relative aux gaz à effet de serre fluorés (exploitation d'équipement clos frigorifique ou climatique) ;
- 2921 : relative aux tours aéroréfrigérantes- (une centrale de production d'énergie pour l'Arena Porte de la Chapelle relevant de la rubrique 2921, a été instruite en 2021 et un arrêté préfectoral a été pris le 21/07/2021).

Pour les installations classées soumises au régime de l'enregistrement, l'exploitant doit faire une demande d'enregistrement avant toute mise en service. Il doit justifier qu'il respecte les mesures techniques de prévention des risques et des nuisances définies dans un arrêté de prescriptions générales. La demande fait l'objet d'une consultation publique à l'issue de laquelle le préfet autorise ou non l'exploitation avec d'éventuelles prescriptions spécifiques. Le dossier de demande d'enregistrement dématérialisé est déposé en ligne. Ce régime s'applique aux installations comme les stations-service, les entrepôts de combustibles (bois, papier, plastiques, pneumatiques), les entrepôts frigorifiques pour lesquelles les mesures techniques de prévention des inconvénients sont connues et standardisées. La durée d'instruction auprès des services compétents est de 5 à 6 mois. A ce stade, ce régime ne s'applique pas aux installations envisagées par Paris 2024.

Le régime de déclaration s'applique aux installations dont les activités sont les moins polluantes et/ou dangereuses. Si ces installations ne présentent pas de graves dangers ou nuisances, elles doivent néanmoins se conformer aux prescriptions génériques définies dans un arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant à la rubrique ICPE dont relève son installation. L'exploitant demeure responsable de ses déclarations. La déclaration s'effectue simplement sur le site [Services-publics.fr](https://services-publics.fr) (télédéclaration). L'existence de ce régime simplifié ne fait pas obstacle, compte-tenu de la très forte densité urbaine à Paris, à ce que soit imposé à l'exploitant des prescriptions complémentaires. On peut estimer la durée d'instruction auprès des services compétents à 4 mois environ.

Afin de limiter l'impact environnemental et notamment le stockage d'hydrocarbures (rubrique 4734) en lien avec le fonctionnement des groupes électrogènes de secours, Paris 2024 travaille sur l'utilisation de combustibles alternatifs de type biocarburants, moins

polluants pour l'environnement.

Autorisation relative au titre du code du transport

Titre de navigation (certificat d'établissement flottant)

Les demandes de titre de navigation sont instruites par le service instructeur de la sécurité fluviale territorialement compétent. Pour Paris et la région d'Ile-de-France, le département Sécurité des transports fluviaux, de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT), est le service compétent.

La délivrance, par le Préfet de Paris, d'un titre de navigation sera nécessaire pour la réalisation sur la Seine du ponton de départ démontable, réutilisable, et amovible qui sera utilisé pour les épreuves olympiques et paralympiques de triathlon et natation marathon prévues au Pont Alexandre III. Cette demande sera déposée auprès du département Sécurité des transports fluviaux par Paris 2024.

Ce titre de navigation est également nécessaire pour tous les pontons flottants qui pourront être utilisés pour l'embarquement et le débarquement des délégations olympiques le jour de la cérémonie d'ouverture des JO sur la Seine (s'ils n'en possèdent pas déjà un). S'ils ont une capacité de plus de 12 personnes, ils doivent également avoir une autorisation ERP délivrée par la PP.

Manifestation nautique

Un arrêté autorisera les manifestations nautiques en application du code des transports en raison des conséquences de l'interruption de la navigation générée, avec des dérogations ministérielles préalables du fait des durées d'interruption supérieures à 4h.

Autorisation au titre de la législation des Etablissements recevant du public (ERP)

Autorisation de travaux

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) sont soumis à autorisation préalable. Ces demande d'autorisation de travaux sont soumises à un délai réglementaire maximal de 4 mois pour leur instruction.

Les aménagements temporaires de Paris 2024 vont ainsi nécessiter une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public. Il s'agit du Cerfa n° 13824*04 intégrant notamment une notice de sécurité et d'accessibilité.

Les sites temporaires implantés dans les espaces des rues, places ou jardins, clos et fermés à la circulation seront classés installations ouvertes au public (IOP). En matière de sécurité incendie, ils seront assimilés à des ERP de type PA avec application, en accord avec l'autorité locale, de la réglementation associée.

Autorisation d'ouverture

Cette autorisation s'applique à tous les ERP créés ou modifiés par Paris 2024, elle correspond à une demande (courrier au Préfet) au moins 1 mois en amont du passage de la commission de sécurité. Compte tenu du nombre élevé de demandes simultanées, il est recommandé de faire parvenir ces demandes deux mois avant le passage en commission.

A noter que cette autorisation est conditionnée pour les sites de compétition à l'obtention de l'homologation des enceintes sportives lorsque celle-ci est requise.

Par ailleurs, les ERP sont autorisés à exploiter dans le cadre d'activités prédéterminées et validées par la sous-commission de sécurité. Ces activités apparaissent dans les arrêtés d'ouverture et les rapports de visites périodiques. Les manifestations organisées conformément à ces autorisations et aux publics déterminées ne nécessitent pas de demande d'autorisation préalablement à leur organisation. Il en va de même pour les établissements dont le responsable de sécurité incendie respecte un cahier des charges relatif aux configurations d'événements pouvant être mis en place, validé par la commission de sécurité.

A l'inverse, pour tout événement organisé par un exploitant, qui s'inscrit dans un type d'activité autre que celui ou ceux autorisé(s) par la commission, l'exploitant doit saisir la section « manifestation » du bureau des établissements recevant du public, dans le cadre de l'article GN 6 du règlement de sécurité. Dans le cadre de l'article GN6, les « utilisations exceptionnelles des locaux » doivent s'entendre comme étant toutes les périodes de conception, d'exploitation jusqu'au démontage des infrastructures temporaires des sites de compétition et de non-compétition, sans limite de fréquence ou de durée. Chaque demande « GN6 » doit préciser la fréquence ou la durée d'utilisation exceptionnelle. Les mesures de sécurité spécifiques mises en place sont validées en accord avec les autorités compétentes locales. Si l'établissement est placé sous avis défavorable depuis le passage de la dernière commission de sécurité, aucune utilisation exceptionnelle des locaux ne pourra être accordée. Les demandes d'application de l'article GN 6 seront refusées.

Cette procédure consiste en un dépôt de dossier, au moins un mois avant la manifestation, afin d'autoriser temporairement son déroulement. Le délai d'un mois étant court, particulièrement en situation d'événements liés aux Jeux olympiques et paralympiques, l'envoi de ce type de dossiers sera anticipé au maximum.

Etudes de Sécurité Publique (ESP)

En application de la loi du 29 août 2002, le décret du 24 mars 2011 relatif aux études de sécurité publique impose une étude ESP pour la création d'un ERP de catégorie 1 ou 2 au sein d'une agglomération de plus de 100 000 habitants. Comme indiqué plus haut, les projets de Paris 2024 nécessiteront la création de plusieurs ERP.

Cependant, les ouvrages temporaires de Paris 2024 étant exonéré de toute autorisation

d'urbanisme en application de la loi du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, et au regard de leur caractère temporaire, ils seront également dispensés d'ESP par la Préfecture de la Police de Paris et celle des Bouches-du-Rhône. En revanche, aucune dérogation à la réglementation relative aux ESP ne sera possible sur les sites permanent portés par la SOLIDEO.

Autorisations relatives au code du sport

Déclaration relative aux équipements sportifs

Un équipement sportif est un bien immobilier appartenant à une personne publique ou privée, spécialement aménagé ou utilisé, de manière permanente ou temporaire, en vue d'une pratique sportive et ouvert aux pratiquants à titre gratuit ou onéreux.

Une déclaration sera donc déposée pour tous les sites complètement temporaires répondant à cette définition. Sur les sites pérennes, l'opportunité d'une déclaration sera étudiée au cas par cas en fonction notamment du dépôt d'ores et déjà réalisé de la déclaration par le propriétaire du site mis à disposition de Paris 2024.

Conformément à l'article R. 312-3 du code du sport, la déclaration doit être effectuée dans un délai de trois mois suivant sa mise en service pour toute création d'un équipement sportif.

Pour toute modification des données déclarées, changement d'affectation, cession, suppression d'un équipement sportif, la déclaration doit être effectuée :

- Avant toute modification des données déclarées, s'il s'agit d'un équipement sportif privé ayant bénéficié d'une subvention publique ;
- Trois mois au plus tard après installation, s'il s'agit d'un équipement sportif public ou privé n'ayant bénéficié d'aucune subvention publique.

Homologation des enceintes sportives

Une demande d'homologation des enceintes sportives sera déposée pour chaque site de compétition le nécessitant, cette procédure sera déclinée selon différentes catégories tel que précisé dans l'annexe « contenu des dossiers d'homologation » l'homologation ne sera pas nécessaire pour les sites existants dont les conditions de sécurité pour Paris 2024 sont conformes à l'arrêté d'homologation (jauges, installations provisoires, dispositifs de secours et prescriptions particulières à l'enceinte). A noter que l'obtention de cette homologation est un préalable à l'autorisation d'ouverture d'ERP.

Sur cette autorisation, plusieurs points ont pu être précisés par la Direction des sports :

- Responsabilité de l'homologation : le dossier d'homologation doit être déposé par le porteur de projet qui dépose en parallèle le dossier de « demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ».

- Le porteur de projet est l'entité qui signe une convention avec le propriétaire de l'enceinte sportive afin de diligenter les travaux nécessaires pour modifier ou aménager une enceinte de façon permanente ou provisoire (installation d'équipements provisoires dans le cadre d'un projet de manifestation sportive par exemple) :
 - Organisateur d'une manifestation sportive en charge des travaux d'aménagement provisoire de l'enceinte et de l'organisation de la manifestation ;
 - Exploitant de l'enceinte sportive dans le cadre d'un partenariat-public-privé, d'une délégation de service, d'un mandatement, etc.
- Il appartient au propriétaire de l'enceinte de fournir au porteur de projet tous plans, renseignements, justificatifs et documents techniques utiles à sa mission. En parallèle, il appartient au porteur de projet d'effectuer un état des lieux de l'enceinte sportive. Enfin, il appartient au propriétaire et au porteur de projet de préciser dans leur convention qui prendra en charge les démarches administratives comme la demande d'homologation ainsi que les investigations techniques spéciales comme l'audit de vétusté.
- Applicabilité de l'homologation lorsque que l'Arena est homologuée pour un autre sport mais dans des conditions similaires (ex : boxe à Roland Garros) : concernant l'applicabilité, les arrêtés les arrêtés fixent l'effectif maximal des spectateurs, sa répartition par tribunes et hors tribune, ainsi que les conditions de mises en place des installations provisoires destinées à l'accueil du public. Il ne s'agit pas de valider des sports particuliers, mais d'imposer toutes prescriptions rendues nécessaires la configuration de l'enceinte, son usage et son environnement. Toutefois, si des configurations différentes sont envisagées, la commission doit en être informée et les dispositions différentes validées. Cela sera mentionné à l'arrêté.
- Détails de ce qu'il est entendu par « aménagement » dans l'article L312-6 du code du sport : L'aménagement est entendu au sens large. L'exemple donné, de la modification d'une tribune par augmentation de la jauge spectateur, est un aménagement, même si l'effectif de la tribune est modeste. Toute modification de l'enceinte, de sa disposition qui impacte la sécurité du public ou le fonctionnement de l'enceinte est considéré comme un aménagement. Que cette modification soit permanente ou temporaire. A contrario, une diminution de la jauge spectateur n'est pas considéré comme une disposition impactant la sécurité du public.
- Un audit de vétusté sera requis dans le cadre des demandes d'homologation ci-après abordées :
 - Dans le cadre d'une première homologation d'une enceinte de plus de dix ans à la date de présentation du dossier ou en l'absence de rapport final de contrôle technique de l'enceinte

- Dans le cadre d'une ré-homologation, pour les enceintes sportives de plus de dix ans à la date de présentation du dossier dont les modifications prévues à l'article L. 312-6 du code du sport nécessitent la délivrance d'une nouvelle homologation.
- L'audit de vétusté devra être réalisé par un contrôleur technique agréé.

Déclaration relative aux manifestations sportives

Pour les manifestations ne se déroulant pas sur la voie publique, l'article R.331-4 du code du sport prévoit que les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration à l'autorité communale :

- La déclaration doit ainsi être réalisée auprès du Maire de la commune concernée ou, à Paris, ou sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly au préfet de police. Cette déclaration doit être faite pour chaque manifestation.
- Aux termes de l'article R.221-22 du code de la sécurité intérieure, cette déclaration doit être faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

Pour les manifestations se déroulant en totalité ou en partie sur la voie publique, et ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteurs (exemples : marathon, triathlon, course cycliste sur route...), le régime de déclaration est prévu par les articles R.331-9 et suivants du code du sport. La déclaration doit être réalisée auprès de l'autorité administrative compétente (art. R.331-10 du code du sport). Il s'agit de procédures bien distinctes de celle prévue à l'article R.331-4 du code du sport.

Autorisations au titre du code de la Défense

Le sujet a été analysé site par site en coordination avec le ministère des Armées lequel a indiqué que les installations de Paris 2024 n'étaient pas soumises à autorisation au titre du code de la Défense. Toutefois, Paris 2024 devra vérifier que ces aménagements ne se situent pas sur des servitudes autour d'installations de la défense nationale.

Déclaration de projet

La déclaration de projet fait référence à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. La déclaration de projet n'est en tout état de cause pas applicable à Paris 2024, personne morale de droit privé.

Débat public

Le débat public fait référence à l'article L. 121-8 du code de l'environnement.

Les projets de Paris 2024 ne sont pas soumis à un débat public, leur montant étant inférieur à 150 millions d'euros.

Déclinaison des procédures identifiées en l'état des connaissances quant à la définition des projets

Projet héritage nécessitant une mise à jour de l'étude d'impact d'ores et déjà réalisée

Village Olympique & Paralympique – Saint-Denis/Saint-Ouen

Evaluation environnementale	Evaluation environnementale portée par la SOLIDEO au titre de la ZAC du Village Olympique et Paralympique Intégration des aménagements temporaires réalisés par Paris 2024 à l'étude d'impact comme une phase provisoire de la construction du projet héritage.	
Evaluation incidences Natura 2000	Pas d'évaluation à réaliser, procédure traitée dans le cadre de l'étude d'impact portée par la SOLIDEO.	
Autorisation d'urbanisme	<p>ZAC : permis d'aménager porté par SOLIDEO.</p> <p>Nouvelles constructions pérennes : permis de construire portés par les opérateurs dans le cadre du projet héritage. Intégration aux permis du projet de Paris 2024 comme une phase provisoire de la construction du site héritage.</p> <p>Aménagements réalisés par Paris 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arasement du tertre de la cité du Cinéma : permis de démolir et déclaration préalable à déposer : - Autres aménagements temporaires : pas de permis nécessaire car période d'implantation inférieure à 18 mois ou 14 mois selon les zones. 	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	<p>Nouvelles constructions pérennes : les permis de construire portés par les opérateurs tiennent lieu d'autorisations.</p> <p>Aménagements temporaires réalisés par Paris 2024 : autorisation de travaux au titre des abords de monuments historiques (périmètre Eglise du Vieux Saint-Ouen pour le Sud du VOP) pour la structure du dining hall (à confirmer selon position)</p> <p>Absence de procédures pour les autres installations de Paris 2024 n'entraînant pas de modification de l'aspect des bâtiments existants.</p>	
Archéologie préventive	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Des régimes de déclaration ICPE sont susceptibles d'être nécessaires aux installations de Paris 2024. Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2340 : relative aux blanchisseries (laveries) à préciser • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes du restaurant des athlètes) à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges (recharge de véhicules électriques) à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques du restaurant des athlètes) à préciser <p>A ce stade, il est envisagé des dépôts au niveau de chaque installation concernée par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de l'autorisation environnementale de la ZAC. Dossier Loi sur l'eau pour l'arasement du tertre de la cité du Cinéma.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de l'autorisation environnementale de la ZAC.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Rez-de-chaussée des nouvelles constructions pérennes installée dans bâtiment héritage : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer. • Site d'entraînement dans « les studios » de la Cité du Cinéma : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP de 5^{ème} catégorie. • Restaurant du Village dans la Cité du Cinéma : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP de 1^{ère} catégorie de type N. • Centre de soins de jour (« Polyclinique ») implanté dans l'école Danhier (ERP) : demande d'utilisation exceptionnel au titre de l'article GN6. • Autres aménagements de Paris 2024 : demande d'autorisation de construire,

		d'aménager ou de modifier un ERP à déposer par Paris 2024 pour les différentes installations : les tentes, bungalows et autres structures temporaires accueillant du public (temporaires ou utilisant des bâtiments existants).
	Autorisation d'ouverture	A déposer par Paris 2024 pour le passage de la commission de sécurité. Mutualisation des commissions de sécurité à étudier avec les services instructeurs.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire car site sans tribunes
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.

Village Olympique & Paralympique – Ile-Saint-Denis

Évaluation environnementale	Évaluation environnementale portée par Plaine-Commune-Développement au titre de la ZAC Ecoquartier fluvial. Intégration des aménagements temporaires réalisés par Paris 2024 à l'étude d'impact comme une phase provisoire de la construction du projet héritage.	
Évaluation incidences Natura 2000	Pas d'évaluation à réaliser, procédure traitée dans le cadre de l'étude d'impact portée par la SOLIDEO.	
Autorisation d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Nouvelles constructions pérennes : permis de construire portés par les opérateurs dans le cadre du projet héritage. Intégration aux permis du projet de Paris 2024 comme une phase provisoire de la construction du site héritage. • Aménagements temporaires réalisés par Paris 2024 : pas de permis nécessaire car période d'implantation inférieure à 18 mois. 	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : le Village sur L'Ile-Saint-Denis ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Des enregistrements/déclarations ICPE sont susceptibles d'être nécessaires aux installations de Paris 2024. Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2340 : relative aux blanchisseries (laveries) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges (recharge de véhicules électriques dans le parking de la Cellule de Mobilité) déclaration à préciser <p>A ce stade, il est envisagé des dépôts au niveau de chaque installation concernée par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de l'autorisation environnementale de la ZAC	
Dérogation au titre des espèces protégées	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de l'autorisation environnementale de la ZAC.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	<ul style="list-style-type: none"> • Rez-de-chaussée des nouvelles constructions pérennes : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public. • Autres aménagements de Paris 2024 : demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer par Paris 2024 pour les différentes installations : les tentes, bungalows, et autres structures accueillant du public (temporaires ou utilisant des bâtiments existants).
	Autorisation d'ouverture	A déposer par Paris 2024 pour le passage de la commission de sécurité. Mutualisation des commissions de sécurité à étudier avec les services instructeurs.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.

Projet Saulnier

Évaluation environnementale	Intégration du Centre Aquatique à l'évaluation environnementale.	
Évaluation incidences Natura 2000	Pas d'évaluation à réaliser, procédure traitée dans le cadre de l'étude d'impact portée par l'aménageur.	
Autorisation d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • ZAC Plaine-Saulnier : permis d'aménager déposé par la MGP. • Centre Aquatique : permis de construire déposé par opérateur. 	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Centre Aquatique : autorisation d'urbanisme déposée par opérateur tient lieu d'autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique (proximité de l'ancienne Pharmacie Centrale). Pas de démarche Paris 2024 car utilisation d'un site existant sans modification de l'aspect extérieur du bâtiment.	
Archéologie préventive	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupe électrogènes) déclaration à préciser • 2925 – relative aux accumulateurs électriques déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par site et par rubrique. Les enregistrements/déclarations ICPE relatives au Centre Aquatique par rapport à sa configuration d'exploitation seront déposés par l'opérateur.</p>	
Loi sur l'eau	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre d'une déclaration loi sur l'eau (APS).	
Dérogation au titre des espèces protégées	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer site par site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	Pourra être déclinée site par site ou mutualisée pour l'ensemble des sites en raison du périmètre de sécurité commun pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Centre Aquatique : à déposer par opérateur.
	Homologation des enceintes sportives	Centre Aquatique : déposé dans le cadre du PC par opérateur, Paris 2024 s'assurera de la conformité de la jauge indiquée.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration regroupant les deux sites ainsi que le Stade de France sera déposée auprès de la Mairie de Saint-Denis.

Arena Porte de la Chapelle

Évaluation environnementale	Intégration du projet à l'étude d'impact de la ZAC Gare des Mines Fillettes comme des aménagements temporaires réalisés dans le cadre des Jeux sont ici assimilables à une phase provisoire de la construction de la ZAC.	
Évaluation incidences Natura 2000	Pas d'évaluation à réaliser, procédure traitée dans le cadre de l'étude d'impact portée par l'aménageur.	
Autorisation d'urbanisme	Permis de construire déposé par opérateur dans le cadre du projet héritage. Absence d'autorisation d'urbanisme pour Paris 2024 : utilisation d'un site pérenne et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : le site ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans d'un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) • Pour mémoire : Une centrale de production d'énergie pour l'Arena Porte de la Chapelle relevant de la rubrique 2921, a été instruite en 2021 et un arrêté préfectoral a été pris le 21/07/2021. Un suivi de cette installation devra être fait. <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique. Les déclarations ICPE relatives à l'Arena par rapport à sa configuration d'exploitation seront déposés par l'opérateur.</p>	
Loi sur l'eau	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer par Paris 2024 pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipement sportifs	A déposer par opérateur.
	Homologation des enceintes sportives	Le dossier "A" de la procédure a été validé par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives et la commission de sécurité et d'accessibilité de la PP.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration regroupant tous les sites de compétition de Paris sera déposée auprès du Préfet de Police de Paris.

Projet Le Bourget / La Courneuve / Dugny

Evaluation environnementale	<ul style="list-style-type: none"> Intégration du site d'escalade du Bourget à l'étude d'impact de la ZAC du Cluster des Médias, les aménagements temporaires réalisés dans le cadre des Jeux sont ici assimilables à une phase provisoire de la construction de la ZAC. 	
Evaluation incidences Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évaluation à réaliser, procédure traitée dans le cadre de l'étude d'impact portée par l'aménageur. 	
Autorisation d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Site d'escalade du Bourget : pas de permis nécessaire car période d'implantation inférieure à 18 mois. Aménagement Paris 2024 du Village des Médias : permis de construire déposés par les opérateurs du Village, intégration des aménagements Paris 2024 à ces permis. 	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Absence d'autorisation, les sites ne se situent pas à proximité de monuments historiques et en dehors de sites inscrits/classés	
Archéologie préventive	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de l'autorisation environnementale de la ZAC	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) Déclaration à préciser <p>A ce stade, il est envisagé des dépôts par site et par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Sujet porté par l'aménageur dans le cadre de la ZAC.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	<ul style="list-style-type: none"> Site d'escalade du Bourget : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public. Aménagement Paris 2024 du Village des Médias : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	Sera déclinée site par site pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	<ul style="list-style-type: none"> Site d'escalade du Bourget : à déposer par Paris 2024. Aménagement Paris 2024 dans Village des Médias : non nécessaire car site de non-compétition.
	Homologation des enceintes sportives	<ul style="list-style-type: none"> Site d'escalade du Bourget : à déposer par Paris 2024. Aménagement Paris 2024 dans Village des Médias : non nécessaire car site de non-compétition.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	<ul style="list-style-type: none"> Site d'escalade du Bourget : à déposer par Paris 2024 auprès de la Mairie du Bourget. Aménagement Paris 2024 dans Village des Médias : non nécessaire car site de non-compétition.

Projet Parc des expositions du Bourget

Evaluation environnementale	Evaluation environnementale de la construction du Hall 3 portée par VIPARIS. Intégration des aménagements temporaires réalisés par Paris 2024 à l'étude d'impact comme une phase provisoire de la construction du projet héritage pour le Hall 3 ainsi que pour l'ensemble du site (Hall 2B, hall 4-5, hall MPC).	
Evaluation incidences Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'évaluation à réaliser, procédure traitée dans le cadre de l'étude d'impact portée par le maître d'ouvrage. 	
Autorisation d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Hall 3 : permis de construire portés par VIPARIS dans le cadre du projet héritage. Aménagements temporaires réalisés par Paris 2024 : pas de permis nécessaire car période implantation inférieure à 8 ou 6 mois en fonction des zones. 	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> Hall 3 : pour le projet héritage, le PC tient lieu d'autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique. Installations Paris 2024 : certaines installations temporaires de Paris 2024 nécessitent une autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique. 	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Sujet porté par VIPARIS dans le cadre de la construction du Hall 3.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser 4734-relative au stockage d'hydrocarbure (en lien avec les groupes électrogènes) déclaration à préciser 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) : déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les bâtiments pérennes, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer par Paris 2024 pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.

Projet Marseille

Evaluation environnementale	Evaluation environnementale portée par la Ville de Marseille pour la marina de Marseille,.	
Evaluation incidences Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> Evaluation des incidences Natura 2000 à réaliser. 	
Autorisation d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Marina de Marseille : absence d'autorisation d'urbanisme, implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 14 mois. 	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	<ul style="list-style-type: none"> Marina de Marseille : Autorisation préalable de travaux au titre des abords d'un monument historique (à proximité de la Mosquée de l'Arsenal des Galères + Site inscrit de la côte de la Corniche à Marseille). 	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Sujet porté par la Ville de Marseille dans le cadre de la construction de la Marina.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) : déclaration à préciser 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS à préciser à préciser 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par site et par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	<ul style="list-style-type: none"> Marina de Marseille : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer par Paris 2024 pour le passage de la commission de sécurité sur chaque site.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	<ul style="list-style-type: none"> Marina de Marseille : à déposer par opérateur.
	Homologation des enceintes sportives	<ul style="list-style-type: none"> Marina de Marseille : Non nécessaire si tribune inférieure à 3000 places.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration regroupant tous les sites de compétition de Marseille sera déposée auprès de la Mairie de Marseille.

Colline d'Elancourt

Evaluation environnementale	Evaluation environnementale portée par la SOLIDEO. Intégration des aménagements temporaires réalisés par Paris 2024 à l'étude d'impact comme une phase provisoire de la construction du projet héritage.	
Evaluation incidences Natura 2000	Pas d'évaluation à réaliser, procédure traitée dans le cadre de l'étude d'impact portée par la SOLIDEO.	
Autorisation d'urbanisme	Absence de permis, implantation inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : la colline d'Elancourt ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Sujet porté par la SOLIDEO dans le cadre du projet Héritage	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) Déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Installations de Paris 2024 intégrées au dossier Loi sur l'Eau porté par la SOLIDEO.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Procédure portée par la SOLIDEO.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	A déposer par Paris 2024.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera à déposer auprès de la Mairie d'Elancourt.

Projet Paris 2024 soumis à examen au cas-par-cas

Stade Yves du Manoir

Evaluation environnementale	Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas le 26/11/21. Décision rendue le 17/12/2021, laquelle dispense le projet de la réalisation d'une évaluation.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme pour Paris 2024 : utilisation d'un site pérenne et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 14 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Autorisation préalable de travaux au titre des abords d'un monument historique à déposer par Paris 2024 pour les aménagements temporaires.	
Archéologie préventive	Sujet porté par le CD92 dans le cadre du projet Héritage	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Des enregistrements/déclarations ICPE sont susceptibles d'être nécessaires aux installations de Paris 2024. Sont identifiées à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser Il est envisagé des dépôts par site et par rubrique.	
Loi sur l'eau	En attente conclusion Note IOTA (cf. 1.6.1)	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande GN6 d'un site classé ERP de type PA.
	Autorisation d'ouverture	A déposer par Paris 2024 pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	A déposer par opérateur.
	Homologation des enceintes sportives	A déposer par Paris 2024
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera à déposer par Paris 2024 auprès de la Mairie de Colombes.

Stade nautique de Vaires-sur-Marne

Evaluation environnementale	Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas le 18/02/2021. Décision rendue le 25/03/2022, laquelle dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.	
Autorisation d'urbanisme	Pas de permis nécessaire car période d'implantation inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique sous réserve de l'accord de l'ABF.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sont identifiées à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) à préciser Il est envisagé des dépôts par rubrique.	
Loi sur l'eau	Les installations de Paris 2024 ont été intégrées au porter à connaissance déposé par la Région d'Ile-de-France le 29/12/2021, lequel a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2022.	
Dérogation au titre des espèces protégées	La dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées a été déposée par la Région d'Ile-de-France le 03/02/2022 laquelle a fait l'objet d'un arrêté ministériel en date du 5 décembre 2022.	
Archéologie préventive	Saisine DRAC déposée le 28/01/2022. Décision rendue le 20/10/2021, laquelle renonce à émettre des prescriptions d'archéologie préventive.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande GN6 d'un ERP classé de type PA.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	A étudier en fonction de la déclaration existante.
	Homologation des enceintes sportives	A déposer par Paris 2024.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera à déposer auprès de la Mairie de Vaires-sur-Marne.

Paris Centre

<p>Evaluation environnementale</p>	<p>Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas le 17/02/2022. Décision rendue le 23/03/2022, laquelle dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.</p>
<p>Evaluation incidences Natura 2000</p>	<p>Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.</p>
<p>Autorisation d'urbanisme</p>	<p>Pas de permis nécessaire car période d'implantation inférieure à 14 mois.</p>
<p>Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques</p>	<p>Dossiers à déposer conformément aux périmètres de travail (cf. 1.1.3) de la manière suivante :</p> <p>Périmètre 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Stade de la Concorde : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Place de la Concorde</u> : Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques. ○ <u>Jardins des Tuileries</u> : Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques. ○ <u>Pont de la Concorde</u> : Déclaration de travaux temporaires sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques (pont de la Concorde inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 12/06/1975). ○ Champs-Élysées : En fonction des zones : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Secteur Rond-Point des Champs-Élysées à Concorde</u> : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Autorisation spéciale au titre d'un site classé ; ▪ Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique sous réserve de l'accord de l'ABF. ○ <u>Secteur Rond-Point des Champs-Élysées à Arc de Triomphe</u> : Autorisation préalable de travaux au titre des abords d'un monument historique. <p>Périmètre 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les Invalides : <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation spéciale au titre d'un site classé ; ○ Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique sous réserve de l'accord de l'ABF. <p>Périmètre 3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Grand Palais : <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation spéciale site classé ; ○ Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques. ○ Pont Alexandre III : <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques; ○ Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique. <p>Périmètre 4 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Arena Champs-de-Mars : <ul style="list-style-type: none"> ○ autorisation spéciale au titre d'un site classé intégrant la phase JOP obtenue par GL pour l'installation Grand Palais Éphémère ; ○ Stade Tour Eiffel : <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation spéciale au titre d'un site classé ; ○ Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique sous réserve de l'accord de l'ABF. ○ Pont d'Iéna : Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques. ○ Trocadéro : <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation spéciale au titre d'un site classé (Jardins du Palais de Chaillot) ; ○ Place du Trocadéro : Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique. <p>Périmètre 7 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Mégastore, Showcasing Champs-Élysées : <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation spéciale au titre d'un site classé ; ○ Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique sous réserve de l'accord de l'ABF. ○ Showcasing Berges de Seine : Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique. <p>Périmètre 8 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Cérémonie – Quais de Seine : <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique. <p>Compte à rebours : Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique.</p>	
Archéologie préventive	Saisine DRAC à déterminer en fonction du retour de l'AE sur la demande d'examen cas par cas (si étude d'impact saisine DRAC à déposer) ou de la réalisation d'éventuels travaux d'affouillement	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade pour l'ensemble des sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par site et par rubrique avec mutualisation pour Arena Champs-de-Mars et Stade Tour Eiffel en raison du périmètre de sécurité commun.</p>	
Demande de titre de navigation	Une demande de titre de navigation sera déposée auprès de la DRIEAT	
Loi sur l'eau	Travail en cours.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou dossier équivalent à déposer site par site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	Sera déclinée ERP par ERP pour le passage de la commission de sécurité. La Préfecture de Police préconise pour ces sites, une visite grand rassemblement permettant, avant l'ouverture, d'en vérifier les aménagements et évacuations.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Une déclaration sera déposée pour chacun des sites.
	Homologation des enceintes sportives	Demandes d'homologation des enceintes sportives seront déposées pour l'Aréna Champs-de-Mars, la Concorde, Invalides, Stade Eiffel, Alexandre III et Le Grand Palais.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration regroupant tous les sites de compétition de Paris sera déposée auprès du Préfet de Police. Des déclarations distinctes seront déposées pour les Road et Mass Event (marathon, marche, cyclisme sur route, triathlon, Para triathlon) auprès du Préfet de Police et des autres préfets territorialement compétents pour les manifestations sportives se déroulant sur le territoire de plusieurs communes ou de plusieurs départements.

Vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines

Évaluation environnementale	Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas le 30/03/2022. Décision rendue le 22/04/2022, laquelle dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.	
Évaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.	
Autorisation d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Stade de BMX : pas de permis nécessaire car implantation inférieure à 18 mois. • Vélodrome national : stade existant, pas d'autorisation d'urbanisme. 	
Archéologie préventive	Saisine DRAC déposée le 28/01/2022. Décision rendue le 15/02/2022, laquelle renonce à émettre des prescriptions d'archéologie préventive.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Les sites ne se situent pas à proximité de monuments historiques ou dans un site classé/inscrit. Aucune autorisation nécessaire.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sont identifiées à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser Il est envisagé des dépôts par rubrique.	
Loi sur l'eau	En attente conclusion Note IOTA (cf. 1.6.1)	
Dérogation au titre des espèces protégées	Le courrier DRIEAT du 7/10/2022, indique qu'aucune dérogation à la protection des espèces n'est nécessaire pour la réalisation de ce projet.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer site par site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	Pourra être déclinée site par site ou mutualisée pour l'ensemble des sites en raison du périmètre de sécurité commun pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	<ul style="list-style-type: none"> • Stade de BMX : à déposer par Paris 2024. • Vélodrome national : non nécessaire car site existant.
	Homologation des enceintes sportives	<ul style="list-style-type: none"> • Stade de BMX : non nécessaire inférieur à 3000 places assises • Vélodrome national : non nécessaire car site existant homologué.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration commune aux deux sites à déposer auprès de la Mairie de Montigny-le-Bretonneux.

Le Golf National

Evaluation environnementale	Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas le 18/02/2022. Décision rendue le 25/03/2022, laquelle dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.	
Autorisation d'urbanisme	Pas de permis nécessaire car période d'implantation inférieure à 14 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique (La Porte de Mérantais se situe dans le Golf National)	
Archéologie préventive	Saisine DRAC déposée le 28/01/2022. Décision rendue le 15/02/2022, laquelle renonce à émettre des prescriptions d'archéologie préventive.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sont identifiées à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser Il est envisagé des dépôts par rubrique.	
Loi sur l'eau	.En attente conclusion Note IOTA (cf. 1.6.1)	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire car site existant homologué avec un usage JOP inférieur à la jauge actuelle.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera à déposer auprès de la Mairie de Guyancourt.

Château de Versailles

Evaluation environnementale	Dépôt d'une demande d'examen au cas par cas le 15/07/2021. Décision rendue le 18/08/2021, laquelle dispense le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale.	
Evaluation incidences Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 	
Autorisation d'urbanisme	Pas de permis nécessaire car période d'implantation inférieure à 14 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Autorisation de travaux temporaires sur un immeuble classé au titre des monuments historiques. Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique	
Archéologie préventive	Deux saisines DRAC déposées le 13/07/2021 (zones Grand canal et Etoile Royale). Décision relative à la zone Grand Canal rendue le 20/10/2021, laquelle renonce à émettre des prescriptions d'archéologie préventive sur cette partie du projet. Décision relative à la zone de l'Etoile Royale rendue 07/10/2021, laquelle soumet cette partie du projet à une prescription de diagnostic archéologique réalisé en juin 2022.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sont identifiées à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) à préciser • 4710-relative au stockage de chlore (piscine pentathlon moderne) déclaration à préciser Il est envisagé des dépôts par rubrique.	
Loi sur l'eau	Dépôt d'un dossier de déclaration Loi sur l'Eau	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande équivalente à une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	A déposer par Paris 2024.
	Homologation des enceintes sportives	Une demande d'homologation des enceintes sportives sera déposée
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera à déposer auprès de la Mairie de Versailles.

Centre National de Tir Sportif - Châteauroux

Evaluation environnementale	<p>Dépôt d'un dossier cas par cas à l'échelle du projet (en attente de confirmation par la DREAL). En fonction du retour de l'AE sous 5 semaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'évaluation environnementale ; • Etude d'impact : 1 an d'études (relevés faune/flore) et 9 mois de procédures administratives (instruction et Participation du Public par Voie Electronique). 	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Saisine DRAC à déterminer en fonction du retour de l'AE sur la demande d'examen cas par cas (si étude d'impact saisine DRAC à déposer) ou de la réalisation d'éventuels travaux d'affouillement.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Analyse en cours avec la DREAL	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande de GN6 usage exceptionnel d'un ERP existant
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	A déposer par Paris 2024 en complément de l'homologation héritage du CNTS.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Châteauroux ou Déols.

Dépôt transport – Paris Ouest

Evaluation environnementale	Dépôt d'un dossier cas par cas à l'échelle du projet. En fonction du retour de l'AE sous 5 semaines : <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'évaluation environnementale ; • Etude d'impact : 1 an d'études (relevés faune/flore) et 9 mois de procédures administratives (instruction et Participation du Public par Voie Electronique). 	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Pas de permis nécessaire car période d'implantation inférieure à 4 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Dossiers à déposer conformément aux périmètres de travail (cf. 1.1.3) de la manière suivante : Périmètre 5 : <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation spéciale au titre d'un site classé ; • Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique sous réserve de l'accord de l'ABF. 	
Archéologie préventive		
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sont identifiées à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS (avitaillement électrique) à préciser Il est envisagé des dépôts par rubrique.	
Loi sur l'eau	A expertiser par Paris 2024	
Dérogation au titre des espèces protégées	A expertiser par Paris 2024	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.

Projet Paris 2024 non soumis à évaluation environnementale

Stade de France

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant. Travaux de rénovation sous maîtrise d'ouvrage du consortium non soumis à étude d'impact.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Permis de construire à déposer dans le cadre des travaux héritage. Absence d'autorisation d'urbanisme pour Paris 2024 : utilisation d'un site pérenne et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 14 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Absence de procédure à mener pour le projet Paris 2024 : site situé dans le périmètre de protection de monuments historiques (Pharmacie Centrale ancienne) mais site existant et installations de Paris 2024 temporaires n'entraînant pas de modification de l'apparence de bâtiment.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer site par site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	Pourra être déclinée site par site ou mutualisée pour l'ensemble des sites en raison du périmètre de sécurité commun pour le passage de la commission de sécurité
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire, homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Mairie de Saint-Denis.

Arena Paris Sud

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 14 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : site situé dans le périmètre de protection de monuments historiques mais site existant et installations de Paris 2024 temporaires n'entraînant pas de modification de l'apparence de bâtiment.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par site et par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	A déposer par Paris 2024.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration regroupant tous les sites de compétition de Paris sera déposée auprès du préfet de police de Paris.

Arena Paris Nord

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 14 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : site situé dans le périmètre de protection de monuments historiques mais site existant et installations de Paris 2024 temporaires n'entraînant pas de modification de l'apparence de bâtiment.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) Déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS Déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par site et par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	A déposer par Paris 2024.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Mairie de Villepinte.

Clichy-sous-Bois

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Non nécessaire.	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou démarche équivalente à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée

La Courneuve

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : le lieu de compétition ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP ou démarche équivalente à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès des Préfets de police Paris et de la Seine-Saint-Denis.

Arena Bercy

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 14 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Absence de procédure à mener : site situé dans le périmètre de protection de monuments historiques (Pavillons de l'ancienne douane et de la barrière d'eau) mais site existant et installations de Paris 2024 temporaires n'entraînant pas de modification de l'apparence de bâtiment.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024 Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Loi sur l'eau	En attente conclusion Note IOTA (cf. 1.6.1).	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	non nécessaire homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration regroupant tous les sites de compétition de Paris sera déposée auprès du Préfet de police Paris.

Projet Paris Sud Ouest

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant. Projet héritage de rénovation de Roland Garros soumis à un examen cas par cas mais décorrélé du projet de Paris 2024.	
Evaluation incidences Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié. 	
Autorisation d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Parc des Princes : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 14 mois. • Stade Roland Garros : permis déposé par le MOA et autorisé dans le cadre de la rénovation du stade Suzanne Lenglen. Pas d'autorisation d'urbanisme pour les installations de Paris 2024 dont l'implantation est inférieure à 14 mois. 	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	<p>Les sites se situent tous en proximité de monuments historiques et dans des sites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Site inscrit : Parc des Princes ; • Site classé du Bois de Boulogne : Roland Garros (Périmètre 9) : <ul style="list-style-type: none"> ○ Autorisation spéciale au titre d'un site classé ; ○ Autorisation de travaux au titre des abords d'un monument historique sous réserve de l'accord de l'ABF 	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration pour l'ensemble des sites Déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration pour le stade Rolland Garros & le Parc des Princes Déclaration à préciser • 1185 - relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par site et par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer site par site intégrant l'enceinte sportive, les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire car stades existants.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire homologation existante
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration regroupant tous les sites de compétition de Paris sera déposée auprès du Préfet de police de Paris.

Arena La Défense

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sont identifiées à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions - ajouts de groupes électrogènes supplémentaire déclaration (modificative) • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) : pas de modification, utilisation des groupes froids existants • Stockage d'hypochlorite de sodium : non classé compte tenu des quantités stockées. 	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Réhomologation à déposer par Paris 2024
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Nanterre.

Stade de Lille

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser • 1185- relative à l'émission de gaz à effet de serre fluoré (équipements clos frigorifiques ou climatiques) déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire 'homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Villeneuve-d'Ascq.

Stade de Marseille (Stade de football)

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Marseille.

Stade de Bordeaux (Stade de football)

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire 'homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Bordeaux.

Stade de Lyon (Stade de Football)

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire 'homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Décines-Charpieu.

Stade de Nantes (Stade de Football)

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Nantes.

Stade de Nice (Stade de Football)

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Nice.

Stade de Saint-Etienne (Stade de Football)

Evaluation environnementale	Absence d'évaluation environnementale : aménagements mineurs de Paris 2024 sur un site existant.	
Evaluation incidences Natura 2000	Dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000 simplifié.	
Autorisation d'urbanisme	Absence d'autorisation d'urbanisme : site existant et implantation des installations de Paris 2024 inférieure à 18 mois.	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Aucune procédure à mener : l'Arena ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit.	
Archéologie préventive	Pas de travaux d'affouillement de Paris 2024. Absence d'évaluation environnementale. Pas de saisine DRAC à déposer.	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) déclaration à préciser • 2925- relative aux accumulateurs de charges/UPS déclaration à préciser <p>Il est envisagé des dépôts par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations de Paris 2024.	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire site existant.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire homologation existante.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Une déclaration sera déposée auprès de la Ville de Saint-Etienne.

Projets non gérés par Paris 2024 soumis à examen au cas-par-cas

Live site de La Villette (MOA CNOSF/CPSF)

Evaluation environnementale	<p>Dépôt d'un dossier cas par cas à l'échelle du projet. En fonction du retour de l'AE sous 5 semaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'évaluation environnementale ; • Etude d'impact : 1 an d'études (relevés faune/flore) et 9 mois de procédures administratives (instruction et participation du public par voie électronique). 	
Evaluation incidences Natura 2000	<p>En fonction du retour sur le cas par cas déposé par Paris 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si projet soumis à étude d'impact : évaluation environnementale tiendra lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 ; • Si projet dispensé d'étude d'impact : dépôt d'un dossier d'évaluation d'incidences Natura 2000. 	
Autorisation d'urbanisme	<p>Pas de permis nécessaire car période d'usage et d'exploitation inférieure à 6 mois (à confirmer en fonction du retour des services de l'Etat).</p>	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	<p>Périmètre 6 : Autorisation préalable de travaux au titre des abords de monuments historiques (notamment Marchés et abattoirs de la Villette).</p>	
Archéologie préventive	<p>Saisine DRAC à déterminer en fonction du retour de l'AE sur la demande d'examen cas par cas (si étude d'impact saisine DRAC à déposer) ou de la réalisation d'éventuels travaux d'affouillement</p>	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	<p>Sont identifiées à ce stade :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2910 - relative à des installations de combustions (groupes électrogènes) : déclaration <p>Il est envisagé des dépôts par site et par rubrique.</p>	
Loi sur l'eau	<p>Non applicable au regard des installations envisagées et de la localisation du site.</p>	
Dérogation au titre des espèces protégées	<p>Non applicable au regard des installations envisagées</p>	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer, intégrant les tentes et autres structures accueillant du public.
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Non nécessaire car site de non-compétition

Live site de Parc Georges Valbon (MOA CD 93)

Evaluation environnementale	Pas de dépôt d'un dossier cas par cas compte tenu de la légèreté des installations envisagées.	
Evaluation incidences Natura 2000	Prévue	
Autorisation d'urbanisme	Pas de permis nécessaire car période d'usage et d'exploitation inférieure à 6 mois (à confirmer en fonction du retour des services de l'Etat).	
Procédures réglementaires relatives aux sites classés/inscrits et aux monuments historiques	Le live site ne se situe pas à proximité d'un monument historique ou dans un site classé/inscrit. Aucune autorisation nécessaire.	
Archéologie préventive	Saisine DRAC à déterminer en fonction du retour de l'AE sur la demande d'examen cas par cas (si étude d'impact saisine DRAC à déposer) ou de la réalisation d'éventuels travaux d'affouillement	
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sont identifiées à ce stade : <ul style="list-style-type: none"> • 2220 et 2221 relatives aux produits alimentaires : à préciser ; • 2910 : relative à des combustibles : à préciser. Il est envisagé des dépôts par rubrique.	
Loi sur l'eau	Non applicable au regard des installations envisagées et de la localisation du site.	
Dérogation au titre des espèces protégées	Non applicable au regard des installations envisagées	
Autorisation au titre de la législation des Etablissements Recevant du Public (ERP)	Autorisation de travaux	Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP à déposer pour le site intégrant les tentes et autres structures accueillant du public
	Autorisation d'ouverture	A déposer pour le passage de la commission de sécurité.
Autorisations relatives au code du sport	Déclaration relative aux équipements sportifs	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Homologation des enceintes sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.
	Déclaration relative aux manifestations sportives	Non nécessaire car site de non-compétition.

Annexe : contenu des dossiers d'homologation

CHECK LIST CNSES – Aménagement d'installations provisoires dans une enceinte existante déjà en exploitation

Pour les enceintes déjà en exploitation lors de la demande d'homologation, les pièces sont à produire pour la partie modifiée ET pour la partie existante donc pour l'ensemble de l'enceinte. Deux options sont possibles :

- Option n° 1 "registre d'homologation existant et complet" : le dossier « a » est produit pour la partie d'ouvrage modifiée et est complété du registre d'homologation complet, à jour et muni de ses annexes.
- Option n° 2 "registre d'homologation non existant ou partiel" : le dossier « a » est produit pour la partie d'ouvrage modifiée et pour les parties non modifiées de l'enceinte. Il permettra de constituer un registre d'homologation complet, à jour et muni de ses annexes."

a) Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage faisant l'objet de la demande d'homologation, cette dernière est déposée ou adressée, accompagnée des pièces suivantes :

DOSSIER A instruit par la SCHES et la CNSES

1° Un dossier d'information générale (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le dossier d'information générale précise ou contient :

- l'identité, la qualité et l'adresse du demandeur, du gérant ou de l'exploitant ;
- la localisation et la superficie du ou des terrain(s) ;
- les types d'établissements (X, PA, L...);
- une fiche de présentation du projet comprenant une présentation des configurations.

Le cas échéant :

- les données relatives à la capacité d'accueil additionnelle ;
- les données relatives aux zones de risques particuliers et zones sismiques.

2° Les conclusions du rapport initial du contrôleur technique relatif à la solidité, après examen des documents de conception, dans les conditions fixées aux articles R. 111-39 et R. 111-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Si l'aménagement des installations provisoires nécessite la réalisation de travaux impactant la conformité du cadre bâti (renforcement du plancher, fixations dans existant, etc.) ou si cet aménagement modifie les conditions de sécurité de l'enceinte existante (évacuations, garde-corps, SSI, etc.), le Rapport Initial de Contrôle Technique (RICT) correspondant à ces travaux et/ou modifications est à fournir.

Le RICT doit comprendre a minima l'examen :

- De la solidité des ouvrages (fondations, ossature, clos couvert, etc.) et éléments d'équipements indissociables = mission de contrôle technique L
- Des conditions de sécurité des personnes dans les constructions (éléments d'équipements indissociables et dissociables : solidité des garde-corps et stabilité des équipements sportifs fixés au gros œuvre) : mission de contrôle technique LP ou L+P1.
- De la solidité des constructions existantes, le cas échéant (vérification que les travaux neufs ne compromettent pas la solidité des parties anciennes) : mission LE.

- Du respect des règles d'accessibilité des personnes handicapées, le cas échéant : mission HAND
- Du respect des règles parasismique, le cas échéant = mission PS

3° Un plan de situation élargi (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le plan de situation élargi (plan général de l'agglomération) permet notamment :

- de repérer les voies d'accès à l'enceinte sportive susceptibles d'être affectées à la circulation des véhicules d'intervention urgence et de transport sanitaire.

4° Le plan de masse et des abords (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le plan de masse et des abords précise, le cas échéant, les dispositions adoptées pour les contrôles et les filtrages, d'une part en périphérie de l'enceinte, et d'autre part aux accès aux équipements, la localisation et la capacité des parkings, les moyens de transport urbains ou spéciaux, les cheminements divers (schéma de circulation des véhicules et des piétons).

5° Le ou les plan (s) des tribunes (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le (ou les) plan(s) des tribunes fournit(ssent) les éléments du plan de contrôle et de la répartition des spectateurs en complément du plan de masse et des abords ;

- il(s) mentionne(nt) le nombre de places et comprend(nent), le cas échéant, un zonage en fonction des billetteries ;
- il(s) focalise(nt) les billetteries (les modes d'accès, les cheminements entre les guichets et les points de contrôle, les emplacements des points de contrôle) ;
- il(s) indique(nt) la capacité de passage des spectateurs et les dispositifs de communication avec le public (moyens visuels et sonores éventuels d'information concernant la délivrance des billets) ;
- il(s) précise(nt) les dispositions concernant la transformation de places debout en places assises, le raccordement de la capacité d'accueil additionnelle par rapport à l'ensemble ;
- il(s) comporte(nt) les renseignements de nature à assurer le contrôle des dégagements réglementaires des différents occupants, personnalités officielles, journalistes, représentants du mouvement sportifs, organisateurs, personnes handicapées et grand public.

6° Le plan des aires de jeux ;

Le plan des aires de jeu permet de repérer le ou les terrain(s) et, le cas échéant :

- les aménagements pour l'entrée et la sortie des joueurs et les protections afférentes ;
- les accès et les emplacements réservés aux forces de sécurité, aux moyens de secours et de soins d'urgence ;
- les accès et les emplacements réservés aux journalistes ;
- les séparations entre les spectateurs d'une part, les sportifs et les arbitres d'autre part ;
- les accès normaux et d'urgence à l'aire de jeu, par zones, depuis les tribunes.

7° Le plan des locaux et des espaces réservés :

a) aux forces de police et / ou de gendarmerie nationales ;

b) aux services d'incendie et de secours ;

c) au service d'aide médicale urgente ;

d) au dispositif prévisionnel de secours complété, le cas échéant, de moyens médicaux ;

Il appartient aux services « utilisateurs » concernés par ces espaces de se prononcer sur leur adéquation aux besoins.

8° La description des moyens d'étude et de contrôle dont le maître d'ouvrage s'entoure pour la bonne réalisation des installations ;

La pièce comprend :

- Le nom, la qualification des constructeurs et l'énoncé de leurs missions de conception et d'exécution,
- Le nom, l'agrément des contrôleurs techniques agréés et l'énoncé de leurs missions.

9° Le rapport initial du contrôleur technique relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émis dans les conditions fixées à l'article R. 125-18 et R. 125-19 du code de la construction et de l'habitation, après examen des documents de conception ;

A l'image du rapport initial relatif à la solidité (pièce 2), le rapport initial sécurité incendie (pièce 9) traite spécifiquement des dispositifs constructifs mis en œuvre en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Il est établi sur la base des documents de conception.

10° • Le dossier relatif aux ensembles démontables et notamment aux tribunes provisoires dont le nombre de spectateurs détermine la capacité additionnelle - LE CAS ECHEANT (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

La capacité additionnelle correspond au nombre de places de spectateurs en tribunes provisoires que le propriétaire de l'enceinte souhaite pouvoir installer pour une ou des manifestations ponctuelles.

Le dossier relatif aux installations provisoires regroupe les informations relatives à la sécurité, à la solidité et aux conditions d'utilisation d'un ensemble démontable. Il comporte les éléments suivants du dossier de sécurité de l'organisateur :

I. Les renseignements administratifs (le I complète les informations portées aux pièces 1 et 8) - l'identité et la qualité :

- de l'organisateur de la manifestation, des propriétaires et des installateurs des ensembles démontables ;
- de l'organisme accrédité ou du technicien compétent chargé par l'exploitant de la vérification du montage ;
- de l'organisme accrédité ou du technicien compétent chargé par l'exploitant de l'inspection en exploitation.

II. Les renseignements relatifs à la manifestation (date et durée) ainsi que la durée de montage, d'installation et de démontage des installations (le II complète les informations portées aux pièces 1 et 8).

III. Les renseignements concernant les structures (le III complète les informations portées aux plans de la pièce 5) :

- la description et la capacité d'accueil de chaque installation, le type de sièges (fixes ou mobiles), les dispositions prises pour l'accessibilité et l'évacuation des personnes en situation de handicap ;
- les informations relatives à la nature du sol ou du support ;
- l'adéquation des dégagements et unités de passages au regard des effectifs totaux reçus.

IV. Les pièces graphiques de l'emprise de la manifestation nécessaires à la compréhension du dispositif prévisionnel de secours complété, le cas échéant, de moyens médicaux ainsi que du plan de secours (le IV complète les informations portées aux plans des pièces 3, 4, 5, 6, 7 et 11) :

- les emplacements des installations, les constructions existantes, les cheminements et dégagements ainsi que la voirie environnante utilisable pour l'accès des secours.

V. Les rapports des organismes en charge des contrôles, des vérifications et des inspections (le V complète les informations portées aux rapports de contrôle technique des pièces 2 et 9)

:

- les avis sur modèle délivrés par un bureau de contrôle ;

- (le rapport de vérification après montage complète la pièce 14. Ce rapport est basé sur les attestations de bon montage et les rapports d'inspection en exploitation).

La forme, le contenu et les documents annexés au dossier de sécurité de l'organisateur sont précisés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

e dossier des installations provisoires est complété, avant exécution des travaux, par la production des autorisations administratives et des déclarations préalables obtenues (pièce 12).

11° Le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance - LE CAS ECHEANT (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le dossier du poste de surveillance signale l'emplacement de cet équipement et précise les équipements de télécommunications et/ou les possibilités de connexion mis à la disposition des forces de police et de gendarmerie, des sapeurs-pompiers et du service d'aide médicale urgente. Ce poste doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes (vue directe ou vidéo).

12° L'indication, la référence et le contenu des autorisations administratives obtenues ou sollicitées - LE CAS ECHEANT;

Pour l'enceinte soumise à homologation, ce sont les autorisations administratives qui correspondent au dossier d'autorisation d'urbanisme et/ou au dossier d'autorisation au titre de la législation ERP. Ces autorisations sont listés dans les tableaux de l'article 2 du guide des procédures applicables aux aménagements temporaires de PARIS 2024 :

- Les avis émis par les commissions de sécurité ayant instruits ces dossiers au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) : sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, sous-commission de sécurité publique, sous-commission acc hand, etc.

- Le dernier arrêté d'homologation et le dernier arrêté d'ouverture.

- pour la CNSSES, l'avis de la SCHES sera également à fournir.

+ L'état d'avancement de l'étude ESP suivant règlement urbanisme : sur demande Ministère Intérieur ou suivant configuration

Le cas des enceintes déjà en exploitation avec travaux :

16° Le procès verbal de la commission de sécurité effectuée lors de la visite de réception initiale l'enceinte

PV à fournir si et seulement si la pièce 17 ne récapitule pas les préconisations des commissions périodiques de sécurité incendie antérieures.

17° Le procès verbal de la dernière commission de sécurité périodique

Si le procès verbal ne récapitule pas les préconisations des commissions de sécurité périodique antérieures, il convient de fournir la pièce 16.

19° L'audit de vétusté rédigé par un contrôleur technique agréé

L'obligation de produire un audit s'impose pour les enceintes de plus de dix ans lors de la demande d'homologation et ensuite lors de chaque nouvelle demande d'homologation :

- Pour les installations datant de moins de 10 ans à la date de présentation du dossier, les conclusions du dossier de contrôle technique initial sont fournies, au sens de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

- Pour les installations datant de plus de 10 ans, outre les conclusions du dossier de contrôle technique initial, un audit de vétusté s'appuyant sur le dossier d'origine est fourni.

L'audit d'évaluation de la vétusté consiste en un examen visuel de l'état apparent de dégradation des parties visibles et accessibles des structures, des éléments de couverture, de façade, de garde-corps, et, plus généralement, des composants d'ouvrages susceptibles d'effondrement ou d'instabilité. Cet audit précise si des diagnostics complémentaires doivent être réalisés pour lever les doutes et/ou si des travaux de confortement sont nécessaires à la mise en sécurité de l'ouvrage."

b) A la réception des travaux, la demande d'homologation est complétée par les documents suivants :

Dossier B instruit uniquement par la SCHES

13° Les attestations d'assurances de travaux obligatoires mentionnées au titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

- Pour le maître d'ouvrage (propriétaire), il s'agit des attestations d'assurance dommage-ouvrage (travaux de réparation des dommages relevant de la garantie décennale des constructeurs).

- Pour les constructeurs (architecte, entreprises, BET, contrôleur technique, etc.) : attestations d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale (défaut de construction des ouvrages et équipements indissociables du projet)."

14° Les attestations relatives au contrôle de la solidité conformément à l'article L. 131-1 du code de la construction et de l'habitation ;

a) Pour les installations fixes, si l'aménagement des installations provisoires a nécessité la réalisation de travaux impactant la conformité du cadre bâti ou si l'aménagement a modifié les conditions de sécurité de l'enceinte existante : l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a bien été exécutée est complétée par l'attestation de stabilité à froid de la construction, le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) et le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) .

b) Pour les installations provisoires : l'attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de vérification après montage attestant de l'avis favorable à l'exploitation des ensembles démontables.

Pour les installations provisoires, le rapport de vérification après montage est rédigé sous la forme d'un avis formalisé par un organisme accrédité pour la vérification et l'inspection des

ensembles démontables. Il s'appuie sur les rapports des organismes en charge des contrôles, des vérifications et des inspections (chapitre V du dossier de sécurité de l'organisateur) :

- L'avis sur modèle délivré par un bureau de contrôle.
- L'attestation de bon montage délivré par l'installateur.
- Les rapports d'inspection en exploitation (avis sur exploitation et sur état de conservation):
 - a) Inspection du bon état de conservation avant toute admission du public.
 - b) Inspection après réparation ou modification de l'installation.
 - c) Inspection périodique.

Le rapport de vérification après montage :

- porte sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur la stabilité de l'installation, sur l'adaptation et le liaisonnement de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires;
- formalise un avis sur chaque point et élément inspecté et comprend une conclusion dans laquelle l'analyse de risque est formalisée par un avis circonstancié. Il se fonde sur la comparaison de l'installation aux textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif reconnus.

La forme, le contenu et les documents à annexer au rapport de vérification après montage sont fixés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables."

15° L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.

CHECK LIST CNSES – Création d'une enceinte de type ERP 100 % provisoire

Les pièces suivantes composent le dossier de demande d'homologation d'une enceinte de type ERP 100 % démontable. Ces pièces ont été complétées avec les éléments demandés à la pièce 10 relative aux ensembles démontables (**en rouge dans le texte**).

Rappel concernant la pièce 10 qui complète les pièces listées ci-dessous :

- Le dossier relatif aux installations provisoires regroupe les informations relatives à la sécurité, à la solidité et aux conditions d'utilisation d'un ensemble démontable. Il comporte les éléments pertinents pour l'homologation des chapitres I, II, III, IV et V du dossier de sécurité de l'organisateur.
- La forme, le contenu et les documents annexés au dossier de sécurité de l'organisateur sont précisés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

a) Lors du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme portant sur l'ouvrage faisant l'objet de la demande d'homologation, cette dernière est déposée ou adressée, accompagnée des pièces suivantes :

DOSSIER A instruit par la SCHES et la CNSES

1° Un dossier d'information générale (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le dossier d'information générale précise ou contient :

- la localisation et la superficie du ou des terrain(s) ;
- les types d'établissements (X, PA, L...);
- une fiche de présentation du projet comprenant une présentation des configurations.
- les données relatives aux zones de risques particuliers et zones sismiques.
- les données relatives à la capacité d'accueil additionnelle :

I. Les renseignements administratifs - l'identité et la qualité :

- de l'organisateur de la manifestation, des propriétaires et des installateurs des ensembles démontables ;
- de l'organisme accrédité ou du technicien compétent chargé par l'exploitant de la vérification du montage ;
- de l'organisme accrédité ou du technicien compétent chargé par l'exploitant de l'inspection en exploitation.

II. Les renseignements relatifs à la manifestation (date et durée) ainsi que la durée de montage, d'installation et de démontage des installations

2° Les conclusions du rapport initial du contrôleur technique relatif à la solidité, après examen des documents de conception, dans les conditions fixées aux articles R. 111-39 et R. 111-40 du code de la construction et de l'habitation ;

Pour un ERP 100 % démontable, les rapports des organismes en charge des contrôles, des vérifications et des inspections (chapitre V du dossier de sécurité de l'organisateur) :

- le rapport de contrôle de la solidité et de la stabilité de l'ensemble démontable à la conception est un rapport conclusif établi par un organisme agréé ou accrédité : avis sur modèle ou avis sur dossier technique délivré par un bureau de contrôle.

Comme pour un RICT, ce rapport de conception doit comprendre a minima l'examen :

- De la solidité des ouvrages (fondations, ossature, clos couvert, etc.) et éléments d'équipements indissociables.
- Des conditions de sécurité des personnes dans les constructions (éléments d'équipements indissociables et dissociables : solidité des garde-corps et stabilité des équipements sportifs fixés au gros œuvre).
- Du respect des règles d'accessibilité des personnes handicapées.

La forme, le contenu et les documents à annexer au rapport de contrôle de la solidité et de la stabilité de l'ensemble démontable à la conception sont fixés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

3° Un plan de situation élargi (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le plan de situation élargi (plan général de l'agglomération) permet notamment :

- de repérer les voies d'accès à l'enceinte sportive susceptibles d'être affectées à la circulation des véhicules d'intervention urgence et de transport sanitaire.

4° Le plan de masse et des abords (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le plan de masse et des abords précise, le cas échéant, les dispositions adoptées pour les contrôles et les filtrages, d'une part en périphérie de l'enceinte, et d'autre part aux accès aux équipements, la localisation et la capacité des parkings, les moyens de transport urbains ou spéciaux, les cheminements divers (schéma de circulation des véhicules et des piétons)."

5° Le ou les plan (s) des tribunes (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le (ou les) plan(s) des tribunes fournit(ssent) les éléments du plan de contrôle et de la répartition des spectateurs en complément du plan de masse et des abords ;

- il(s) mentionne(nt) le nombre de places et comprend(nent), le cas échéant, un zonage en fonction des billetteries ;

- il(s) focalise(nt) les billetteries (les modes d'accès, les cheminements entre les guichets et les points de contrôle, les emplacements des points de contrôle) ;

- il(s) indique(nt) la capacité de passage des spectateurs et les dispositifs de communication avec le public (moyens visuels et sonores éventuels d'information concernant la délivrance des billets) ;

- il(s) précise(nt) les dispositions concernant la transformation de places debout en places assises, le raccordement de la capacité d'accueil additionnelle par rapport à l'ensemble ;

- il(s) comporte(nt) les renseignements de nature à assurer le contrôle des dégagements réglementaires des différents occupants, personnalités officielles, journalistes, représentants du mouvement sportifs, organisateurs, personnes handicapées et grand public.

Les renseignements concernant les structures (chapitre III du dossier de sécurité de l'organisateur) :

- la description et la capacité d'accueil de chaque installation, le type de sièges (fixes ou mobiles), les dispositions prises pour l'accessibilité et l'évacuation des personnes en situation de handicap ;

- les informations relatives à la nature du sol ou du support ;

- l'adéquation des dégagements et unités de passages au regard des effectifs totaux reçus.

Les pièces graphiques de l'emprise de la manifestation nécessaires à la compréhension du dispositif prévisionnel de secours complété, le cas échéant, de moyens médicaux ainsi que du plan de secours (chapitre IV du dossier de sécurité de l'organisateur) :

- les emplacements des installations, les constructions existantes, les cheminements et dégagements ainsi que la voirie environnante utilisable pour l'accès des secours.

6° Le plan des aires de jeux ;

Le plan des aires de jeu permet de repérer le ou les terrain(s) et, le cas échéant :

- les aménagements pour l'entrée et la sortie des joueurs et les protections afférentes ;

- les accès et les emplacements réservés aux forces de sécurité, aux moyens de secours et de soins d'urgence ;

- les accès et les emplacements réservés aux journalistes ;

- les séparations entre les spectateurs d'une part, les sportifs et les arbitres d'autre part ;

- les accès normaux et d'urgence à l'aire de jeu, par zones, depuis les tribunes."

7° Le plan des locaux et des espaces réservés :

a) aux forces de police et / ou de gendarmerie nationales ;

b) aux services d'incendie et de secours ;

c) au service d'aide médicale urgente ;

d) au dispositif prévisionnel de secours complété, le cas échéant, de moyens médicaux ;

Il appartient aux services « utilisateurs » concernés par ces espaces de se prononcer sur leur adéquation aux besoins.

8° La description des moyens d'étude et de contrôle dont le maître d'ouvrage s'entoure pour la bonne réalisation des installations ;

La pièce comprend :

- Le nom, la qualification des constructeurs et l'énoncé de leurs missions de conception et d'exécution,
- Le nom, l'agrément des contrôleurs techniques agréés et l'énoncé de leurs missions.

9° Le rapport initial du contrôleur technique relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, émis dans les conditions fixées à l'article R. 125-18 et R. 125-19 du code de la construction et de l'habitation, après examen des documents de conception ;

A l'image du rapport initial relatif à la solidité (pièce 2), le rapport initial sécurité incendie (pièce 9) traite spécifiquement des dispositifs constructifs mis en œuvre en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique. Il est établi sur la base des documents de conception.

11° Le dossier relatif à l'aménagement du poste de surveillance - LE CAS ECHEANT (annexe III-2 de l'article A. 312-3 du code du sport) ;

Le dossier du poste de surveillance signale l'emplacement de cet équipement et précise les équipements de télécommunications et/ou les possibilités de connexion mis à la disposition des forces de police et de gendarmerie, des sapeurs-pompiers et du service d'aide médicale urgente. Ce poste doit offrir une vue panoramique sur l'ensemble des tribunes (vue directe ou vidéo).

12° L'indication, la référence et le contenu des autorisations administratives obtenues ou sollicitées - LE CAS ECHEANT;

Pour l'enceinte soumise à homologation, ce sont les autorisations administratives qui correspondent au dossier d'autorisation d'urbanisme et/ou au dossier d'autorisation au titre de la législation ERP. Ces autorisations sont listés dans les tableaux de l'article 2 du guide des procédures applicables aux aménagements temporaires de PARIS 2024 :

- Les avis émis par les commissions de sécurité ayant instruits ces dossiers au sein de la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) : sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH, sous-commission de sécurité publique, sous-commission acc hand, etc.

- Le dernier arrêté d'homologation et le dernier arrêté d'ouverture.

- pour la CNSES, l'avis de la SCHES sera également à fournir.

+ L'état d'avancement de l'étude ESP suivant règlement urbanisme : sur demande Ministère Intérieur ou suivant configuration

b) A la réception des travaux, la demande d'homologation est complétée par les documents suivants :

Dossier B instruit uniquement par la SCHES

13° Les attestations d'assurances de travaux obligatoires mentionnées au titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation ;

- Pour les constructeurs (architecte, entreprises, BET, contrôleur technique, etc.) : attestations d'assurance responsabilité civile et responsabilité décennale (défaut de construction des ouvrages et équipements indissociables du projet).

14° Les attestations relatives au contrôle de la solidité conformément à l'article L. 131-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Pour l'ERP 100 % provisoire : l'attestation du bureau de contrôle précisant que la mission de solidité a bien été exécutée est complétée par le relevé de conclusions du rapport de vérification après montage attestant de l'avis favorable à l'exploitation des ensembles démontables et du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT, § GE8).

Pour les installations provisoires, le rapport de vérification après montage est rédigé sous la forme d'un avis formalisé par un organisme accrédité pour la vérification et l'inspection des ensembles démontables. Il s'appuie sur les rapports des organismes en charge des contrôles, des vérifications et des inspections (chapitre V du dossier de sécurité de l'organisateur) :

- L'avis sur modèle délivré par un bureau de contrôle.
- L'attestation de bon montage délivré par l'installateur.
- Les rapports d'inspection en exploitation (avis sur exploitation et sur état de conservation):
 - a) Inspection du bon état de conservation avant toute admission du public.
 - b) Inspection après réparation ou modification de l'installation.
 - c) Inspection périodique.

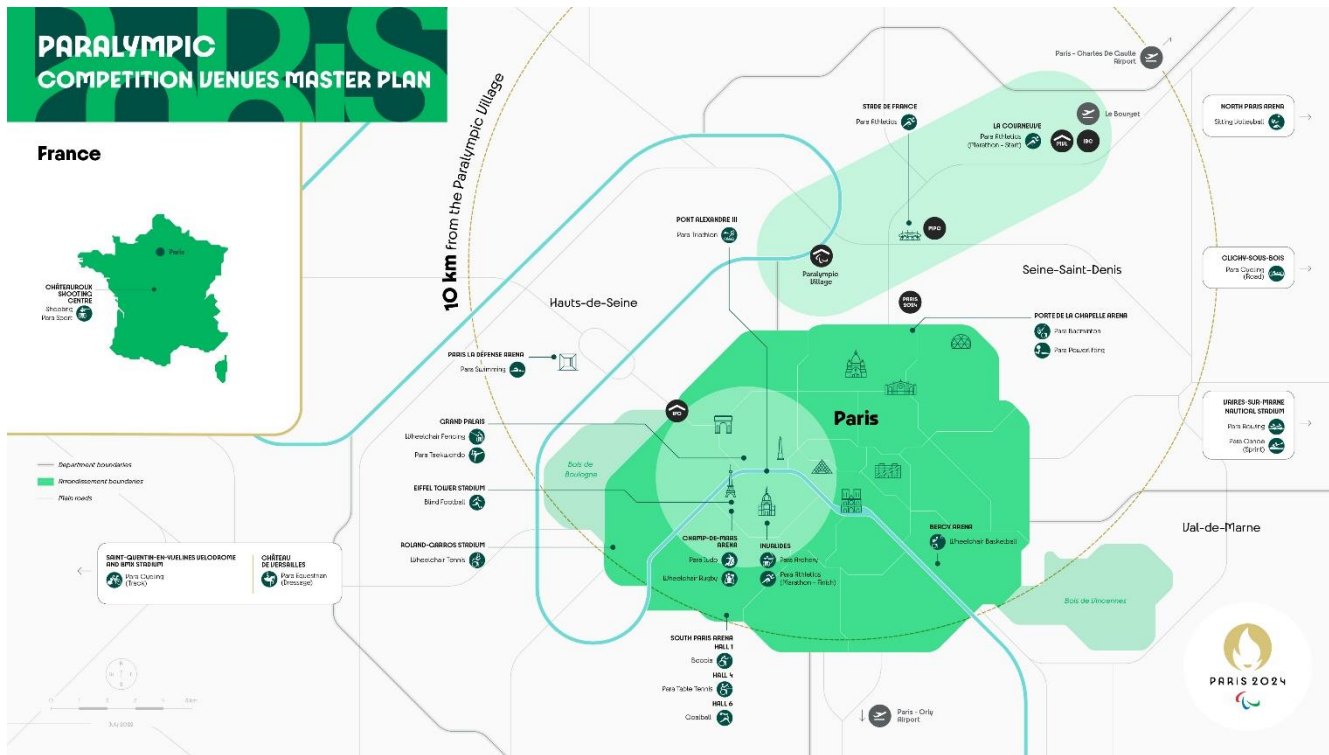
Le rapport de vérification après montage :

- porte sur la solidité des éléments composant l'installation et leur montage, sur la stabilité de l'installation, sur l'adaptation et le liaisonnement de l'installation au sol ainsi que sur la sécurité des personnes liée à la solidité des installations provisoires;
- formalise un avis sur chaque point et élément inspecté et comprend une conclusion dans laquelle l'analyse de risque est formalisée par un avis circonstancié. Il se fonde sur la comparaison de l'installation aux textes législatifs, réglementaires et techniques à caractère normatif reconnus.

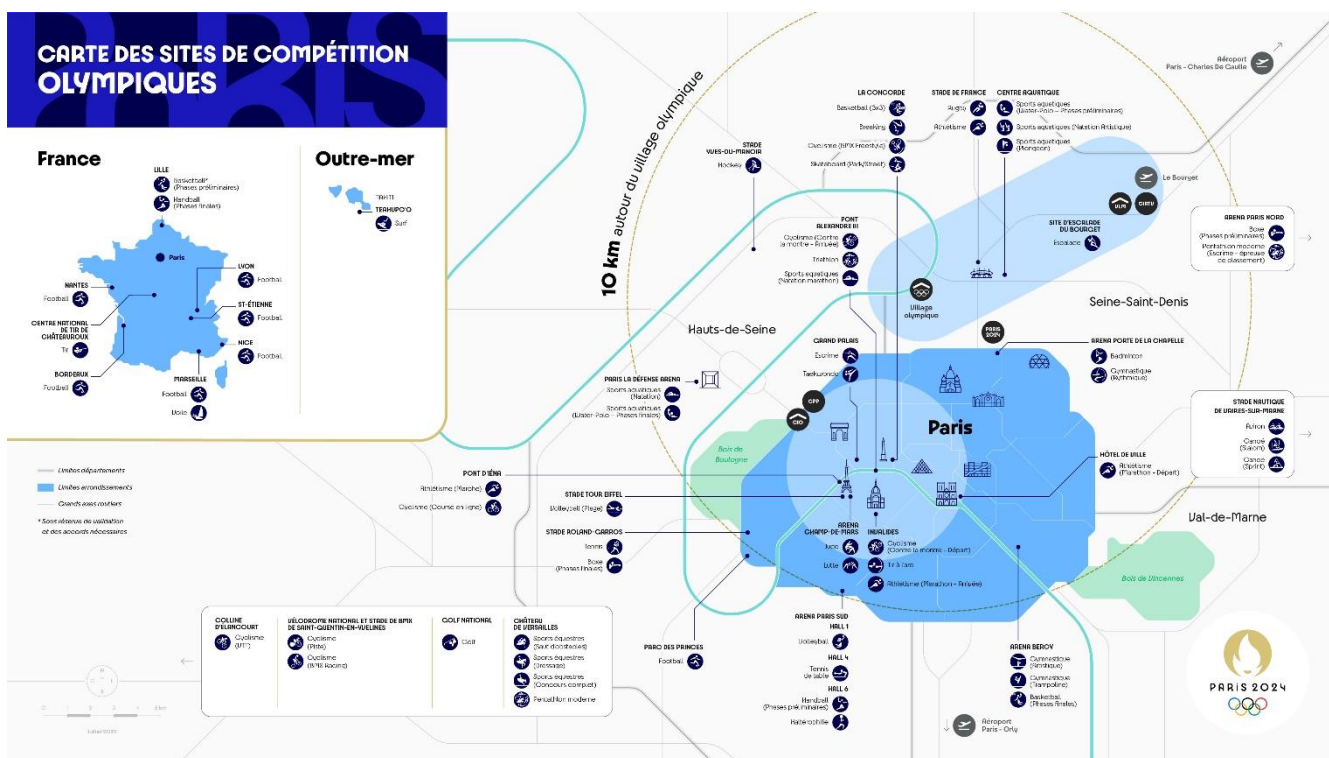
La forme, le contenu et les documents à annexer au rapport de vérification après montage sont fixés par un arrêté du ministère chargé de la sécurité civile fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

15° L'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.

Cartographie des sites de Paris 2024



• Cartographie des sites Paralympiques



• Cartographie des sites Olympiques